



AS (22) D F

# **DÉCLARATION DE BIRMINGHAM ET RÉOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR  
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE  
À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION ANNUELLE**

**BIRMINGHAM, 2-6 JUILLET 2022**



## Table des matières

	<b>Page</b>
Préambule .....	1
Chapitre I Affaires politiques et sécurité.....	1
Chapitre II Affaires économiques, science, technologie et environnement.....	7
Chapitre III Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires : La sécurité humaine pour tous comme base de la sécurité européenne .....	18
Résolution sur la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple et la menace qu'elle représente pour la sécurité dans la région de l'OSCE .....	26
Résolution sur les victimes du terrorisme .....	33
Résolution sur la région de l'Arctique .....	39
Résolution sur la participation effective des jeunes à des sociétés sûres, inclusives et démocratiques .....	41
Résolution sur le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE .....	46
Résolution sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations Unies dans la région de l'OSCE.....	49
Résolution sur l'accélération de la transition vers l'énergie verte .....	53
Résolution sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques .....	57
Résolution sur l'importance de la dimension humaine dans le contexte des menaces actuelles à la sécurité dans la région de l'OSCE résultant de l'agression russe contre l'Ukraine .....	61
Résolution sur la sécurité des journalistes dans les zones de conflit.....	63

## PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Birmingham du 2 au 6 juillet 2022 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération et communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et soumettons à celui-ci la déclaration et les recommandations qui suivent.

## CHAPITRE I

### AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Alarmée par la guerre d'agression russe non provoquée contre l'Ukraine, facilitée par le Bélarus en tant que coagresseur, qui constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, y compris une violation grave des engagements et des principes de l'OSCE, de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève, et qui représente donc une grande menace pour la population civile et l'infrastructure de l'Ukraine et met en péril l'architecture de sécurité de l'Europe et de toute la région de l'OSCE,
2. Rappelant sa Résolution sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie, adoptée lors de sa 23<sup>e</sup> session annuelle en 2014, dans laquelle il est souligné que « depuis février 2014, la Fédération de Russie a violé chacun des dix principes d'Helsinki dans ses relations avec l'Ukraine, parfois de façon manifeste, brutale et jusqu'à présent sans y remédier, et s'avère être en violation avec les engagements qu'elle a contractés dans le Mémoire de Budapest ainsi qu'avec d'autres obligations internationales », ainsi que sa Résolution sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie, adoptée en 2015, et se félicitant de l'adoption de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'agression contre l'Ukraine et de l'ordonnance de la Cour internationale de justice demandant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qui ont commencé le 24 février 2022,
3. Se félicitant du fait que 45 États participants de l'OSCE, soutenus par l'Ukraine, ont lancé le Mécanisme de Moscou de l'OSCE afin de recueillir des preuves des atrocités massives, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Ukraine par la Fédération de Russie, avec l'aide du Bélarus en tant que coagresseur,
4. Reconnaissant la valeur du travail rigoureux de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, qui s'est acquittée de son mandat dans un contexte de volatilité et

d'insécurité accrues et regrettant l'absence d'unité internationale et de consensus sur le renouvellement du mandat de la Mission spéciale en raison de l'attitude intransigeante de la Fédération de Russie,

5. Rappelant son rapport du 20 février 2020 sur le meurtre de Nemtsov et l'état de droit en Fédération de Russie et déterminée à faire en sorte que tous les responsables de ce meurtre soient amenés à rendre des comptes,
6. Soulignant son soutien et sa solidarité indéfectibles à l'égard de tous ceux qui, en Fédération de Russie et au Bélarus, sont persécutés par les régimes de Moscou et de Minsk pour avoir protesté contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, menée avec la participation complice du Bélarus,
7. Gravement préoccupée par les tentatives de déstabilisation de la situation dans la région transnistrienne de la République de Moldova,
8. Prenant note de la décision finale et des déclarations du 28<sup>e</sup> Conseil ministériel, tenu à Stockholm, notamment de la déclaration sur les négociations relatives au processus de règlement de la question transnistrienne selon la formule 5+2,
9. Soulignant l'importance de la sécurité et de la stabilité et, parallèlement, de l'établissement de relations de bon voisinage entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en vue d'une paix et d'un développement durables dans l'ensemble du Caucase du Sud, et soutenant l'engagement continu de l'OSCE dans ce contexte, tout en encourageant la communauté internationale dans son ensemble à soutenir les efforts multilatéraux visant à aider les parties dans ce sens en facilitant les pourparlers directs et en promouvant des mesures de confiance et le non-recours à la force,
10. Regrettant profondément que le conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie ne soit pas résolu depuis 2008 et soulignant qu'il est nécessaire que la Fédération de Russie applique pleinement l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 conclu sous l'égide de l'Union européenne, ainsi que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme de janvier 2021,
11. Mettant l'accent sur la détérioration de la situation en Afghanistan, qui a ouvert la voie à des menaces transfrontalières, au crime organisé, à la propagation de la radicalisation et de l'extrémisme violent, au terrorisme, au trafic illicite de drogues et d'armes, ainsi qu'à un effet de contagion sur la sécurité des États limitrophes d'Asie centrale,
12. Notant avec inquiétude la détérioration de la situation au Bélarus, en particulier par la violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, les tentatives d'instrumentalisation des migrants illégaux, la répression de masse et l'oppression des voix opposées, ainsi que le manque général de respect des principes et des valeurs de l'OSCE,

13. Reconnaissant les répercussions indéniables de l'émergence du monde numérique, qui obligent à donner la priorité au programme de cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles et civiles contre les menaces cybernétiques visant l'ensemble de la région de l'OSCE,
14. Réaffirmant son soutien total aux initiatives du Président en exercice polonais, notamment au dialogue renouvelé de l'OSCE sur la sécurité européenne et à la priorité accordée à une approche de la sécurité centrée sur l'être humain,
15. Prenant note du rôle indispensable et précieux des femmes et des jeunes dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que dans le renforcement d'une stabilité et d'une sécurité durables dans tous les États participants de l'OSCE,
16. Soulignant qu'une maîtrise des armements, un désarmement et une non-prolifération transparents et responsables, de même que le contrôle des forces armées, demeurent des composantes indispensables de la stabilité militaire et politique commune dans l'espace de l'OSCE,
17. Rappelant l'importance du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité adopté le 3 décembre 1994 en tant que document clé pour un contrôle démocratique du secteur de la sécurité et pour l'application des dispositions du droit humanitaire international et du droit des conflits armés, et réaffirmant les normes et principes directeurs incitant les forces armées à agir dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris durant les conflits armés,
18. Reconnaissant que les risques sans précédent pour la sécurité découlant de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'aggravation des tensions, les conflits prolongés, le terrorisme et l'extrémisme violent, l'instrumentalisation des migrants et le recours à une cyberguerre déstabilisante, ainsi que la méfiance et la perte de confiance sans précédent à l'égard du multilatéralisme et de la coopération dans la région de l'OSCE, exigent de tous les États participants qu'ils s'engagent à nouveau à respecter les principes de l'OSCE, à savoir, dans la dimension des affaires politiques et de la sécurité, à maintenir l'architecture de sécurité construite sur la base de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, en pleine conformité avec le droit international,
19. Réaffirmant le rôle de l'OSCE en tant que structure efficace et inclusive au sein de laquelle, en facilitant les efforts diplomatiques et la coopération, les États participants peuvent rétablir la confiance fondamentale, apaiser les hostilités de longue date, renforcer la paix durable, la sécurité globale et la démocratie et revitaliser les valeurs et principes communs de la région de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

20. Condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que mène actuellement la Fédération de Russie contre l'Ukraine, facilitée par le Bélarus en tant que coagresseur, ainsi que l'occupation et l'annexion illégales de la Crimée et la « reconnaissance » et l'occupation illégitimes des régions de Lougansk et

de Donetsk par la Fédération de Russie, demande à celle-ci d'instaurer un cessez-le-feu immédiat et de retirer les troupes russes de l'ensemble de l'Ukraine et exhorte toutes les parties à engager des négociations en vue d'un règlement pacifique de la crise dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

21. Réaffirme l'adage Reagan-Gorbatchev selon lequel une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée et exhorte tous les États ayant acquis l'arme nucléaire et les États alliés à mettre en œuvre ce principe au moyen de déclarations et d'accords de non-recours en premier et en réduisant davantage le rôle des armes nucléaires dans les doctrines de sécurité ;
22. Déplore profondément les pertes humaines survenues en Ukraine, exprime sa sympathie à l'égard de tous ceux qui sont touchés par la guerre, y compris les personnes déplacées et les réfugiés, fait part de sa profonde inquiétude face aux preuves crédibles et toujours plus nombreuses de crimes de guerre perpétrés contre des civils en Ukraine, notamment des meurtres, des viols et des déplacements forcés, et demande instamment aux États participants de l'OSCE de soutenir les organisations humanitaires internationales et les autorités de l'Ukraine et des pays voisins dans leurs efforts pour assurer l'évacuation sans entrave, l'aide humanitaire et la sécurité générale de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de tous les réfugiés ;
23. Se félicite de ce que 45 États participants de l'OSCE, gravement préoccupés par les conséquences persistantes que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie a sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme, aient de nouveau invoqué le Mécanisme de Moscou et exprime son soutien au travail de la commission d'enquête internationale indépendante mandatée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux procédures en cours devant la Cour pénale internationale, qui mène une enquête sur les crimes de guerre qui auraient été commis par toute partie au conflit sur toute partie du territoire de l'Ukraine ;
24. Exige la libération immédiate de tous ceux qui, dans la Fédération de Russie et au Bélarus, sont persécutés par les régimes de Moscou et de Minsk pour avoir protesté contre la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, menée avec la participation complice du Bélarus, y compris l'éminent chef de l'opposition russe Vladimir Kara-Murza, et encourage les États participants de l'OSCE à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les responsables du meurtre de Boris Nemtsov soient traduits en justice ;
25. Réitère son soutien total au travail des missions de l'OSCE sur le terrain, qui jouent un rôle clé dans la fourniture des renseignements factuels et fiables nécessaires pour couvrir tous les aspects des dimensions globales de sécurité de l'OSCE, en particulier dans la première dimension, et demande donc que le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine soit rétabli ;
26. Encourage l'intensification des efforts de médiation et des négociations axés sur des résultats concrets dans le cadre des dispositifs actuels de règlement des conflits et demande aux parties aux conflits de cesser immédiatement toutes les hostilités et d'engager le dialogue pour parvenir à une paix globale et durable

dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine, de la Géorgie et de la République de Moldova ;

27. Souligne la nécessité de maintenir un dialogue permanent et un engagement axé sur des résultats concrets en vue de parvenir à un règlement global, pacifique et viable du conflit transnistrien selon la formule 5+2 et sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie qui garantisse pleinement les droits humains, politiques, économiques et sociaux de la population transnistrienne ;
28. Demande à la Fédération de Russie de mettre un terme à l'occupation des territoires géorgiens de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali et de s'impliquer de manière constructive dans les Discussions internationales de Genève ;
29. Recommande d'intensifier la participation des partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) aux efforts conjoints visant à coopérer en vue d'atténuer les menaces actuelles dans la région, notamment les menaces transnationales, les crises migratoires, le trafic d'êtres humains et le financement du terrorisme ;
30. Exhorte les États participants à s'abstenir d'exploiter les vulnérabilités du cyberspace, de faire de ce nouveau domaine numérique une arme au service de la cybercriminalité, de perturber des infrastructures essentielles et de porter atteinte aux droits de l'homme, et à poursuivre les travaux de mise en œuvre de mesures de confiance dans tous les États participants de l'OSCE ;
31. Invite tous les États participants à tirer parti du potentiel des femmes et des jeunes en les faisant participer sur un pied d'égalité aux efforts de sécurité et de paix et en les intégrant globalement dans le processus décisionnel et la mise en place des institutions, y compris les gouvernements locaux et les structures internationales ;
32. Demande instamment à tous les États participants qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour les femmes, la paix et la sécurité, comme le requiert la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui constitue un programme complet en faveur de la pleine participation des femmes au maintien de tous les efforts de paix et de sécurité ;
33. Exhorte tous les États participants à s'inspirer de la Résolution 2250 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les jeunes, la paix et la sécurité, qui souligne que les jeunes jouent un rôle prioritaire dans l'instauration et la promotion de la paix et de la sécurité, et encourage donc tous les États participants de l'OSCE à donner des moyens d'action aux représentants des jeunes et à renforcer leur engagement auprès de toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, conformément à cette résolution de l'ONU ;



34. Prie instamment les États participants de relancer le débat sur la revitalisation du traité « Ciel ouvert » et sur la mise en œuvre intégrale et la révision du Document de Vienne compte tenu des nouveaux enjeux de sécurité sur le terrain ;
35. Encourage tous les États participants à signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017, compte tenu de la détérioration des conditions essentielles de sécurité nucléaire qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour la région de l'OSCE et au-delà ;
36. Demande aux États participants de mettre fin à toute violation flagrante des engagements de l'OSCE et, au contraire, de s'engager à nouveau à respecter et de respecter systématiquement les principes d'Helsinki en pleine conformité avec le droit international, ce qui permet de créer les conditions nécessaires à la stabilisation, à la paix et à la sécurité dans la région de l'OSCE ;
37. Encourage tous les dirigeants politiques des États participants à relancer le débat sur la sécurité européenne en utilisant les outils et les cadres de négociation multilatérale uniques de l'OSCE, en particulier en renforçant le dialogue avec les partenaires internationaux et les autres parties prenantes afin de prévenir les crises et de trouver des solutions pacifiques aux conflits régionaux et de longue durée, tout en rappelant que l'absence d'exclusive, l'adhésion large et les principes de l'OSCE constituent la base de ce processus.

## CHAPITRE II

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

38. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les États participants ont reconnu que les « efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribu[aient] au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier »,
39. Condamnant catégoriquement l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie et soulignant à nouveau les conséquences humanitaires, socioéconomiques et environnementales désastreuses des conflits, notamment sur le plan de la sécurité d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau,
40. Saluant la Décision n° 3/21 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement de la coopération pour relever les défis posés par le changement climatique, adoptée à la 28<sup>e</sup> réunion du Conseil ministériel,
41. Accueillant avec satisfaction les priorités de la présidence polonaise axées sur la promotion d'une reprise économique durable et de l'autonomisation économique des femmes, ainsi que sur la lutte contre les risques environnementaux, et réitérant son soutien aux travaux du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE visant à aider les États participants à mettre en œuvre les engagements économiques et environnementaux dans la région de l'OSCE,
42. Soutenant l'accent mis par le 30<sup>e</sup> Forum économique et environnemental de l'OSCE sur la promotion de la sécurité et de la stabilité dans l'espace de l'OSCE à la faveur d'une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19 et se félicitant d'avoir contribué à ces travaux,
43. Soulignant le rôle unique des parlements nationaux dans l'adoption de la législation, la mobilisation des ressources, la promotion de la participation du public et la création de réponses transrégionales pour faire progresser la sécurité économique et environnementale, promouvoir le développement durable et mettre en œuvre les engagements internationaux pertinents dans la région de l'OSCE,
44. Alarmée par le fait que la guerre en Ukraine a considérablement affaibli la sécurité, la stabilité, la connectivité et la prospérité dans toute la région de l'OSCE et condamnant les conséquences dévastatrices de cette guerre sur l'environnement,
45. Préoccupée par les profondes répercussions économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, qui a gravement perturbé la vie de millions de citoyens dans toute la région, et consciente que, pour mieux atténuer les effets de la crise sanitaire sur les populations vulnérables et les secteurs particulièrement exposés, de nombreux États participants de l'OSCE ont adopté des mesures de soutien fiscal, monétaire et financier sans précédent qui ont conduit, entre

autres, à une augmentation des niveaux de la dette souveraine et des taux d'inflation,

46. Confirmant que, même si le commerce international et les relations entre les pays ont été mis à rude épreuve par la crise sanitaire prolongée et la guerre en Ukraine, la connectivité économique reste essentielle pour promouvoir la stabilité et la prospérité dans toute la région de l'OSCE,
47. Condamnant l'utilisation par la Fédération de Russie de l'approvisionnement en denrées alimentaires comme une arme par le blocage des exportations à partir des ports ukrainiens de la mer Noire et la perturbation de l'agriculture en Ukraine,
48. Soulignant que la communauté internationale devrait tirer des enseignements de la pandémie de COVID-19 afin de prévenir de futures crises similaires et de renforcer la résilience face à de telles crises en appliquant des politiques plus responsables, tournées davantage vers l'avenir et plus respectueuses de l'environnement et en équilibrant ainsi les besoins de développement de notre civilisation et les préoccupations économiques et environnementales légitimes des citoyens,
49. Soulignant aussi l'objectif qui consiste à promouvoir la sécurité économique par l'innovation, le capital humain, la bonne gouvernance et l'interconnectivité, ainsi qu'à maximiser le rôle de l'économie numérique en tant que moteur de la compétitivité et d'une croissance inclusive,
50. Prenant note de l'évolution démographique dans la région de l'OSCE, qui influe à la fois sur la prospérité économique et sur l'efficacité future des systèmes de sécurité sociale,
51. Soulignant la pression migratoire croissante subie par de nombreux États participants dans le contexte du conflit armé, de l'emploi, du développement et du climat et reconnaissant l'augmentation sensible des migrations et des déplacements pour des raisons environnementales, notamment le fait qu'un nombre estimé à 1,7 milliard de personnes en situation d'insécurité alimentaire sont exposées à un risque accru de souffrir de la faim ou de la famine, conséquence directe de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,
52. Alarmée par l'augmentation de la traite des êtres humains dans une économie mondialisée, par l'utilisation abusive croissante des technologies numériques pour exploiter d'autres êtres humains et par le recours de plus en plus fréquent au travail forcé dans la production de biens et de services,
53. Se déclarant préoccupée par le manque persistant de transparence des activités des entités publiques et par la corruption largement perçue dans la fonction publique, qui continuent de saper la confiance des citoyens dans les institutions et processus démocratiques,
54. Rappelant sa Déclaration de Berlin de 2018 invitant instamment les parlements à adopter une législation d'élaboration ou de développement de politiques anticorruption et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir un marché

réellement libre et concurrentiel et pour favoriser une croissance économique durable et respectueuse de l'environnement,

55. Soulignant les avantages d'un environnement propre sur le développement socioéconomique, notamment la réduction des dépenses publiques consacrées aux traitements médicaux et l'influence positive sur la productivité du travail, et réaffirmant l'importance de la sécurité d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau dans l'ensemble de la région de l'OSCE, en particulier dans le contexte des changements climatiques et des conflits,
56. Inspirée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable qui appellent à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir la paix et la prospérité aux générations actuelles et futures,
57. Pleinement consciente de l'impossibilité de parvenir à une sécurité totale sans remédier à plusieurs crises environnementales interdépendantes, notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité, l'utilisation non durable des ressources naturelles et la pollution sous toutes ses formes,
58. Rappelant le lien entre l'environnement et la sécurité qu'elle a reconnu dans la Déclaration de Budapest de 1992, ainsi que la notion de protection de la santé de la planète pour préserver la nôtre qu'elle a fait valoir dans les Déclarations d'Ottawa de 1995 et de Stockholm de 1996,
59. Reconnaissant que le lien entre la sécurité environnementale et la santé publique est étroit et qu'il doit donc figurer en bonne place à l'ordre du jour de la sécurité internationale,
60. Particulièrement préoccupée par le fait que la pollution, sous toutes ses formes, représente un risque sanitaire majeur qui devrait être étudié, régulièrement suivi et évalué avec soin, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19,
61. Prenant note avec inquiétude du dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de l'ONU, qui souligne la menace « sans équivoque » que les changements climatiques font peser sur le bien-être humain et la santé de la planète,
62. Reconnaissant que les changements climatiques imputables à l'homme perturbent de plus en plus les phénomènes météorologiques, ont une incidence sur les économies nationales, coûtent des vies et frappent les populations des pays du monde entier et qu'il faut donc y faire face résolument en renforçant la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux, en tenant compte des effets différenciés de ces changements sur les différentes régions et populations,
63. Se félicitant des mesures prises depuis la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) de 2015 et de l'adoption de l'Accord de Paris qui fixe pour but de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de

poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

64. Se félicitant également des résultats de la COP26 en ce qui concerne le renforcement des efforts visant à accroître la résilience face aux changements climatiques, à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à fournir le financement nécessaire à ces deux fins, ainsi que de l'objectif du pacte vert pour l'Europe consistant à rendre l'Union européenne climatiquement neutre d'ici à 2050,
65. Rappelant sa Déclaration de Luxembourg de 2019 exhortant les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE à renforcer leurs contributions déterminées au niveau national afin de limiter l'utilisation de combustibles fossiles tels que le pétrole, le charbon et le gaz naturel et de remplacer ces combustibles par des sources d'énergie plus propres tout en augmentant l'efficacité énergétique,
66. Se félicitant de son plaidoyer parlementaire de 2021 pour une action résolue en faveur du climat, dans lequel, entre autres dispositions, il est demandé instamment aux gouvernements des États participants de l'OSCE 1) de réduire drastiquement les émissions de GES en plafonnant l'augmentation de température à 1,5 °C, 2) d'élaborer des stratégies d'adaptation efficaces, 3) de mobiliser les ressources financières nécessaires et 4) de coopérer dans tous les domaines,
67. Reconnaissant que plus de 70 % des émissions de GES d'origine humaine proviennent du secteur de l'énergie et soulignant par conséquent qu'il est urgent de donner la priorité au verdissement des réseaux d'énergie et de transport, des procédés industriels et des systèmes de chauffage ou de refroidissement des États participants, ainsi que de promouvoir des modèles d'économie circulaire dans l'ensemble de la région de l'OSCE afin de favoriser la transition vers un avenir sobre en carbone et plus résilient,
68. Soulignant également les avantages des politiques agricoles neutres en carbone, de la préservation et de la gestion des forêts et de l'utilisation durable des terres pour la sécurité alimentaire, le développement rural et l'éradication de la pauvreté,
69. Insistant sur la nécessité de mettre en œuvre une transition verte qui soit équitable et bénéfique pour les travailleurs, les consommateurs, les entreprises et les États, notamment en garantissant des conditions de travail décentes, en favorisant un accès plus équitable aux ressources naturelles et en rendant nos économies plus résilientes, plus innovantes et plus compétitives,
70. Préoccupée par l'instabilité croissante des marchés de l'énergie, illustrée par la forte volatilité des prix provoquée par une combinaison de tensions géopolitiques, de blocages au niveau de l'offre, d'un stockage limité et du rebond de l'économie après la crise de la COVID-19, et qui a contribué, entre autres, à une hausse des taux d'inflation dans de nombreux États participants de l'OSCE,

71. Convaincue que le renforcement et la diversification des approvisionnements énergétiques au profit de sources d'énergie propres sont essentiels pour atteindre la neutralité carbone, réduire la dépendance énergétique, rendre l'énergie plus accessible, plus résiliente et plus abordable au regard de l'ensemble des besoins humains et réduire ainsi les tensions géopolitiques liées à l'énergie et éviter de nouvelles formes de pauvreté énergétique,
72. Reconnaissant qu'à long terme, l'énergie provenant des combustibles fossiles présente trop d'inconvénients environnementaux et sociaux, alors que de nouvelles sources d'énergie propres devraient devenir de plus en plus viables, et déterminée par conséquent à accélérer la transition vers une énergie propre, notamment par une tarification du carbone bien calibrée, l'expansion des stratégies énergétiques neutres en carbone, abordables et durables et des investissements soutenus dans la recherche et l'innovation technologique,
73. Consciente que la transition énergétique – entendue comme le passage du secteur énergétique mondial des systèmes de production et de consommation d'énergie d'origine fossile à des sources d'énergie plus propres – implique des changements progressifs et des ruptures structurelles, ainsi qu'une évolution systémique,
74. Soulignant le rôle des entreprises privées et des coopératives de citoyens dans la promotion de la transition vers une énergie propre et insistant sur le fait que la bonne gouvernance, la diversification économique, le dialogue social, la protection sociale, la disponibilité de fonds de transition et le renforcement des compétences sont des aspects importants d'une transition énergétique équitable,
75. Se félicitant de la contribution essentielle de la science et de la technologie dans l'offre de solutions viables aux problèmes économiques et environnementaux que traverse le monde et soulignant l'importance d'une interface science-politique solide et transparente pour mieux éclairer les décisions cruciales qu'il est indispensable de prendre pour lutter contre les changements climatiques, promouvoir le développement durable et la croissance économique, protéger l'environnement et préserver la santé des citoyens,
76. Reconnaissant que le processus de numérisation rapide observé dans l'ensemble de l'espace de l'OSCE entraîne des changements substantiels dans tous les domaines de la vie et soulignant les incroyables possibilités de développement qu'offrent les nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle (IA), mais aussi les menaces potentielles découlant de l'utilisation abusive de ces technologies,
77. Se déclarant préoccupée par l'utilisation abusive de plus en plus fréquente des plateformes de communication modernes pour diffuser de la désinformation et de la propagande et manipuler l'opinion publique, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger la liberté d'expression, tant hors ligne qu'en ligne,
78. Se félicitant des dialogues parlementaires en ligne qu'elle a organisés le 22 avril 2020 sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité économique, le 22 mai 2020 sur le thème « COVID-19 : Un tournant décisif pour

la protection de l'environnement ? », le 25 mai 2021 sur le lien entre la sécurité environnementale et la santé publique et le 4 février 2022 sur la révolution des énergies propres et ses conséquences pour la région de l'OSCE, qui ont offert d'excellentes occasions de comparer les expériences parlementaires dans ces domaines, d'établir des liens avec la communauté scientifique et de promouvoir une plus grande convergence politique autour de plusieurs questions d'actualité figurant à l'ordre du jour de la Commission des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement,

#### L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

79. Réitère son appel à tous les États participants de l'OSCE pour qu'ils redoubtent d'efforts afin de définir et de mettre en œuvre des solutions coopératives à nos problèmes communs de sécurité économique et environnementale, notamment aux problèmes liés à la reprise économique, à la connectivité, aux migrations, à la traite des êtres humains, à la bonne gouvernance, aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement, à la pollution, à la cybersécurité et à la désinformation ;
80. Exhorte les États participants à promouvoir le développement socioéconomique dans la région de l'OSCE et au-delà – conformément aux objectifs de développement durable – afin de favoriser la stabilité et la prospérité régionales, en particulier grâce à la représentation accrue des femmes occupant des postes de pouvoir, et ainsi de renforcer la démocratie et de favoriser un développement durable et pacifique dans l'ensemble de la société ;
81. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la coopération pour parvenir à une reprise économique durable après la pandémie de COVID-19, notamment en accélérant le déploiement des technologies vertes, en renforçant la croissance économique et la connectivité et en soutenant le développement du capital humain, notamment grâce à des réformes progressistes favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté économique et sociale des femmes, en tenant compte des effets sociaux et économiques négatifs de la pandémie de COVID-19 et du recul de l'égalité, et en agissant à cet égard ;
82. Demande instamment à tous les États participants d'adopter une approche de la reprise économique après la pandémie de COVID-19 qui tienne compte de l'égalité entre les hommes et les femmes et de veiller à ce que les politiques de reprise intègrent une optique de genre intersectionnelle et prennent en considération les points de vue des divers groupes de parties prenantes, notamment des organisations de femmes et des groupes marginalisés ;
83. Exhorte les gouvernements, dans le contexte de l'invasion militaire de l'Ukraine, à envisager des actions efficaces et bien coordonnées dans les domaines économique et environnemental qui viseraient à atténuer les conséquences du conflit et à rétablir la paix et la sécurité internationales et qui devraient avoir des répercussions minimales sur la population civile ;
84. Demande instamment aux États participants de continuer d'intensifier la pression économique exercée sur la Fédération de Russie en réponse à la guerre

injustifiée et illégale que celle-ci mène en Ukraine, notamment grâce à l'arrêt progressif et méthodique des importations de combustibles fossiles russes ;

85. Demande aux gouvernements de redoubler d'efforts aux niveaux de l'OSCE et de l'Union européenne pour promouvoir un programme de reconstruction de l'économie et des infrastructures de l'Ukraine, avec la contribution des États de la région de l'OSCE ;
86. Invite les États participants à concevoir des initiatives visant à renforcer les relations et le dialogue intergénérationnels, à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et à relever le niveau de vie dans l'ensemble de la région et encourage les autorités nationales à suivre l'évolution démographique dans la région de l'OSCE en confiant cette tâche à des groupes de travail, des comités et des départements spécialisés, afin de mieux comprendre les causes et les conséquences plausibles de cette évolution et d'envisager des stratégies viables pour y remédier, comme diverses mesures de soutien aux familles et d'autres mesures destinées à revitaliser les zones « dépeuplées » et les pays en butte à une crise démographique grâce à des politiques telles que les investissements dans l'infrastructure matérielle et numérique, les visas numériques nomades, la résidence électronique, les systèmes de travail intelligents, les politiques liées à la longévité, les systèmes de protection sociale destinés aux foyers nouvellement formés, le logement intergénérationnel et la télémédecine ;
87. Encourage les États participants de l'OSCE à reconsidérer leur approvisionnement en énergie, leurs politiques de mise aux enchères des fréquences, leurs ventes d'infrastructures et d'entreprises, leurs achats de technologies clés en matière de communication et de sécurité, ainsi que la gestion de leur dette, afin de protéger leur indépendance, notamment, mais pas seulement, vis-à-vis de la Chine et de parvenir à la stabilité géopolitique et à la sécurité mondiale ;
88. Exhorte les États participants de l'OSCE à promouvoir une gestion des migrations efficace, durable et conforme aux droits de l'homme, à mettre en place des voies juridiques adéquates en matière de migration économique, à assurer la sécurité globale des frontières et à renforcer la coopération internationale afin de prendre en compte les facteurs socioéconomiques et environnementaux des migrations et des déplacements, y compris les facteurs d'incitation au départ tels que la pauvreté, la faiblesse de l'état de droit et le manque de perspectives économiques dans les pays d'origine ;
89. Prie instamment les États participants de jouer prioritairement un rôle moteur dans une coopération au développement axée sur l'économie et de créer des stratégies à long terme fondées sur les compétences et assorties d'objectifs clairs et mesurables afin de renforcer la coopération économique avec les régions voisines et de favoriser ainsi la sécurité dans la région de l'OSCE ;
90. Demande aux parlements d'adopter de nouvelles législations afin de prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement au moyen d'interdictions d'importation et de lois sur la publication des résultats, la divulgation d'informations et la diligence raisonnable, afin de tirer parti du pouvoir



de la « demande » pour briser le modèle commercial de la traite et permettre aux entreprises de s'engager de manière éthique sur le marché mondial ;

91. Encourage les parlements à prendre des mesures pour décourager la demande qui favorise la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment en renforçant les cadres de prévention et de justice pénale afin de tenir pour responsables ceux qui exploitent les victimes de la traite ;
92. Invite les États participants de l'OSCE à mettre en place des unités spécialisées de lutte contre la traite des êtres humains, à renforcer la coopération interinstitutionnelle et à améliorer les politiques pertinentes – notamment en tenant compte du rôle de plus en plus prédominant que joue la technologie dans la facilitation de la traite des êtres humains – afin de lutter efficacement contre les trafiquants et de protéger les victimes ;
93. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer leurs mécanismes de collecte de statistiques et de données sur les victimes de la traite des êtres humains et à dispenser des formations afin de sensibiliser la police et le Ministère public à la nature particulière du trafic d'êtres humains ;
94. Encourage par ailleurs les parlements à réglementer dûment des questions telles que les conflits d'intérêts, la transparence du financement des partis et les pratiques de lobbying, ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre une législation anticorruption avancée – y compris des lois solides sur la propriété effective ultime – et à contrôler l'indépendance des autorités anticorruption pertinentes afin de garantir des marchés libres, équitables et compétitifs et de promouvoir une croissance économique durable ;
95. Exhorte les États participants à prendre des mesures pour renforcer leurs systèmes de lutte contre l'influence corruptrice des oligarques et autres cleptocrates transnationaux, notamment en prenant des dispositions réglementaires applicables aux personnes facilitant la cleptocratie, qui peuvent comprendre des avocats, des comptables et des responsables financiers ;
96. Exhorte en outre les gouvernements à mettre en place des contrôles et des audits internes et externes efficaces, en renforçant ainsi la transparence et la responsabilité des autorités publiques, et à adopter et mettre en œuvre des cadres réglementaires solides qui permettent d'atténuer les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, conformément aux normes internationales pertinentes ;
97. Demande aux gouvernements des États participants de l'OSCE de redoubler d'efforts coordonnés pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements correspondants de l'OSCE, en conciliant dûment le progrès économique mondial avec la justice sociale et la préservation de l'environnement, et exhorte les parlements nationaux à élaborer des propositions législatives cohérentes et bien étayées dans ce contexte ;
98. Invite les États participants à réorienter leurs efforts vers l'élaboration d'un modèle de développement véritablement durable et neutre en carbone, dans lequel les facteurs environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires seront

dûment pris en compte, et à mettre en œuvre des politiques telles que des taxes carbone bien calibrées, des systèmes efficaces d'échange de droits d'émission et des subventions aux industries et à l'agriculture sobres en carbone, afin d'inciter à une économie plus verte et plus saine ;

99. Exhorte les États participants de l'OSCE à accroître leurs efforts en matière de protection de l'environnement, d'utilisation durable des ressources naturelles, de préservation et de restauration des écosystèmes et de la biodiversité et à intégrer des solutions fondées sur la nature dans des stratégies d'adaptation qui tiennent compte des avantages sociaux, économiques et culturels connexes pour les populations locales ;
100. Demande aux autorités nationales de suivre régulièrement l'état de l'environnement et de renforcer les efforts visant à déterminer les principales causes de la dégradation du milieu naturel, à mieux comprendre comment cette dégradation a une incidence sur différents aspects de la santé publique et à proposer des solutions viables pour protéger la santé des citoyens, notamment dans le contexte de la pollution et des micro et nanoparticules de plastique ;
101. Encourage les États participants à améliorer la coopération transfrontière et la gestion intégrée des eaux transfrontières en renforçant les accords et les arrangements institutionnels, élément clé de l'instauration de la paix et de la concrétisation des bénéfices de l'intégration économique régionale ;
102. Invite les États participants à approfondir leurs connaissances de l'interconnexion fondamentale entre la pauvreté, la santé et la pollution et de la mise en œuvre de mesures intégrées appropriées ;
103. Exhorte les États participants de l'OSCE à réduire radicalement leurs émissions de GES conformément à l'Accord de Paris et aux conclusions de Glasgow de la COP26 – notamment en s'engageant à atteindre des objectifs de réduction des émissions progressivement plus ambitieux dans le cadre de contributions déterminées au niveau national réalistes visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C – et à stimuler la transition vers une énergie à faible émission de carbone en développant et en diversifiant les sources d'énergie propres, en encourageant l'efficacité énergétique, en donnant la priorité aux technologies énergétiques propres et en rendant économiquement viables les nouvelles sources d'énergie propre, grâce notamment à une forte réduction des subventions publiques aux combustibles fossiles ;
104. Demande aux États participants de renforcer les systèmes d'alerte précoce, d'améliorer la cartographie des risques, d'accroître la capacité de préparation et de réaction aux catastrophes et de mettre en place des plans de financement d'urgence en prévision d'une fréquence accrue des chocs liés au climat ;
105. Invite les États participants à renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre les incendies incontrôlés, en particulier grâce à l'envoi de personnel et d'équipements et l'interaction des moyens aériens, et accueille favorablement la création du Centre européen d'excellence de sécurité civile à Nîmes Garons (projet Nemausus), qui réunit des chercheurs, des entrepreneurs et des pilotes européens dans des projets conjoints auxquels tous apportent leur expertise ;

106. Encourage les États participants de l'OSCE à soutenir une approche communautaire de l'adaptation aux changements climatiques, qui devrait être axée sur les priorités, les besoins, les connaissances et les capacités des populations locales, y compris les besoins différenciés des femmes et des hommes ainsi que des personnes âgées et des enfants, des groupes à faible revenu et des personnes handicapées, afin de donner à chacun les moyens de mieux anticiper les conséquences des changements climatiques et d'y faire face ;
107. Exhorte les États participants de l'OSCE à respecter les engagements financiers actuels et à annoncer de nouvelles contributions financières ambitieuses en faveur du climat, et encourage la mobilisation des flux financiers privés en faveur de l'action climatique par la mise en œuvre de mesures incitatives visant à soutenir les prêts et les investissements dans des projets respectueux de l'environnement, notamment par l'adoption de cadres réglementaires appropriés ;
108. Demande instamment aux parlements nationaux d'adopter une législation cohérente, de mobiliser des ressources adéquates et de suivre activement la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris, afin de faciliter le partage des connaissances entre différentes disciplines, de promouvoir la participation du public et de susciter un indispensable soutien de la population à une action résolue en faveur du climat ;
109. Exhorte les États participants à éviter la dépendance à toute source unique d'approvisionnement énergétique et aux ressources énergétiques de la Fédération de Russie en particulier ;
110. Demande instamment aux parlementaires de veiller à ce que les citoyens soient placés au cœur du processus de transition énergétique et à ce que les coûts et les avantages soient répartis équitablement dans la société afin que personne ne soit laissé pour compte, notamment au moyen de mécanismes de soutien financier et de politiques adaptées ;
111. Invite les États participants de l'OSCE à exploiter les possibilités qu'offrent la science, la numérisation et l'innovation technologique afin de soutenir la transition verte, de garantir l'inclusion et d'élaborer des réponses efficaces, cohérentes et éclairées aux nombreux problèmes économiques et environnementaux interdépendants qui touchent la région ;
112. Demande aux États participants de se tenir au courant des progrès réalisés dans le domaine des nouvelles technologies – et en particulier de l'IA – et de veiller à ce que les citoyens et leurs besoins de sécurité restent au cœur de toutes les initiatives pertinentes, notamment en encourageant la concertation multipartite, en s'assurant que les décisions importantes sont prises par des humains et en instaurant un système de marquage obligatoire lorsqu'il s'agit d'intelligence artificielle ;
113. Demande instamment la création d'un groupe d'experts techniques permanent au sein de l'OSCE, assisté par des parties prenantes privées du secteur, spécialement chargé des cryptomonnaies : étude de cette tendance

technologique et économique, diffusion des pratiques optimales en matière de politique de cryptage parmi les États participants, facilitation de la mise en œuvre de vastes programmes de formation aux cryptomonnaies et aux affaires en général et étude des effets potentiels des cryptomonnaies pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, les migrants économiques et les réfugiés politiques, ainsi que des effets potentiels de ces monnaies dans les situations de crise économique, de dévaluation monétaire, de conflit et de violations des droits de l'homme ;

114. Encourage les États participants de l'OSCE à promouvoir une plus grande résilience économique en prévoyant des processus de remplacement et des plans de secours analogues applicables aux chaînes d'approvisionnement et aux services d'infrastructure essentiels ;
115. Exhorte les parlements des États participants de l'OSCE à élaborer des cadres législatifs équilibrés afin d'empêcher que les plateformes de médias sociaux ne soient utilisées à mauvais escient pour diffuser de la désinformation et de la propagande, notamment en veillant à ce que les algorithmes utilisés par ces plateformes soient clairs, transparents et impartiaux et en renforçant la culture de l'information, en particulier chez les enfants et les jeunes, tout en préservant la liberté d'expression et en protégeant les enfants et les jeunes dans la sphère virtuelle, notamment en ce qui concerne la violence, les jeux d'argent, la pornographie et la dépendance psychologique ;
116. Invite sa Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement à continuer de mener des actions de sensibilisation et à offrir une plateforme ouverte au partage de données d'expérience, aux échanges avec le monde scientifique et à la convergence des politiques autour des principaux enjeux de la sécurité économique et environnementale dans la région de l'OSCE, notamment dans le cadre d'initiatives spécifiques organisées en partenariat avec les structures exécutives de l'OSCE et d'autres acteurs pertinents.

## CHAPITRE III

### DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

#### La sécurité humaine pour tous comme base de la sécurité européenne

117. Reconnaissant que dans la région de l'OSCE, le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme, ainsi que convenu dans l'Acte final d'Helsinki et dans d'autres documents clés de l'OSCE, reste une promesse non tenue pour de nombreuses personnes,
118. Constatant que la pandémie de COVID-19 a aggravé les problèmes de respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, a eu des répercussions négatives sur l'égalité des sexes et a exacerbé les disparités socioéconomiques entre de nombreux groupes de nos sociétés,
119. Extrêmement préoccupée par le fait que l'attaque non provoquée des forces de la Fédération de Russie contre le peuple ukrainien a une fois de plus porté la guerre au centre de l'Europe et fait un nombre incalculable de victimes et de personnes déplacées,
120. Condamnant le blocus naval illégal par la Fédération de Russie des ports de la mer Noire de l'Ukraine, l'un des principaux exportateurs de blé et d'autres céréales, qui, avec la hausse du coût des engrais et la perturbation de la production agricole, exacerbe l'insécurité alimentaire mondiale et provoque une crise humanitaire dans les pays, y compris certains des moins avancés et des plus vulnérables du monde, qui dépendent des exportations agricoles ukrainiennes pour nourrir leur population,
121. Réaffirmant que le droit humanitaire international doit être respecté et que l'accès à l'aide humanitaire est un droit fondamental des personnes qui vivent dans des zones de conflit et des personnes en déplacement,
122. Alarmée par des informations crédibles faisant état de violences systématiques commises par les troupes russes contre des civils en Ukraine, qui peuvent être considérées comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, notamment des meurtres, des exécutions, des viols, des déplacements forcés et le ciblage d'infrastructures civiles, y compris des écoles et des hôpitaux,
123. Également alarmée par le ciblage et la destruction par la Fédération de Russie du patrimoine national et des biens culturels de l'Ukraine, notamment des églises, des musées, des bâtiments historiques, des bibliothèques et des sites de l'Holocauste, qui révèlent un déni de l'identité et de l'histoire ukrainiennes,
124. Reconnaissant qu'une société civile dynamique, indépendante des structures de l'État et libre de toute ingérence étatique est essentielle à la stabilité et à la prospérité de la société et que les organisations non gouvernementales sont d'importants moyens d'exprimer l'opinion publique et de définir les politiques et sont des partenaires de première importance pour les parlementaires,

125. Préoccupée par les efforts déployés par certains États participants pour étendre le contrôle de l'État aux activités de la société civile et des organisations non gouvernementales ou réglementer davantage ces activités,
126. Troublée par le fait qu'au sein de nombreux États participants de l'OSCE, les femmes restent sous-représentées dans la vie politique et troublée également par la résurgence de politiques fondées sur le patriarcat dans certains États participants,
127. Notant avec regret que la discrimination fondée sur la race, l'identité de genre, la religion, l'ethnicité, l'orientation sexuelle et d'autres motifs reste un facteur réel de difficultés pour les communautés minoritaires dans tous les États participants de l'OSCE,
128. Exprimant sa profonde inquiétude face à l'augmentation continue du nombre de prisonniers politiques dans toute la région de l'OSCE, y compris les cas de militants et de personnalités publiques détenus, arrêtés, condamnés et autrement punis pour des motifs politiques, ainsi que de tous les autres citoyens qui ont subi des représailles similaires pour n'avoir rien fait d'autre qu'agir pour défendre leurs droits et leurs libertés tels que les consacre l'Acte final d'Helsinki,
129. Profondément convaincue que des médias indépendants et un échange ouvert d'informations et d'opinions, assortis d'une réglementation minimale de l'État, sont essentiels à une société saine, informée et sûre, à des systèmes de gouvernement responsables et à un État démocratique,
130. Préoccupée par la circulation massive de la désinformation, accélérée par les progrès technologiques, et constatant avec une profonde inquiétude que certains États participants ont utilisé les médias d'État pour diffuser la désinformation et des récits manifestement mensongers, en particulier le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a utilisé des mensonges et une rhétorique haineuse tant à l'étranger que dans la sphère médiatique qu'il contrôle comme arme supplémentaire dans son attaque injustifiable contre l'Ukraine,
131. Notant avec regret que l'intimidation et la violence à l'encontre des journalistes et des acteurs des médias, en particulier les femmes et les personnes marginalisées, continuent de menacer gravement le fonctionnement démocratique de nos sociétés et consciente de la responsabilité qui incombe aux représentants de l'État, y compris les parlementaires, de condamner le ciblage des journalistes,
132. Déterminée à corriger les déficiences en matière de respect des droits de l'homme de nos populations,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

133. Condamne l'invasion de l'Ukraine menée par le Gouvernement de la Fédération de Russie, avec l'aide et la complicité du Gouvernement du Bélarus, qui constitue une violation flagrante non seulement de la souveraineté de l'Ukraine et de son intégrité territoriale, mais aussi une attaque contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple ukrainien, en particulier le droit à la vie ;

134. Souligne que le surcroît d'attention et de dépenses militaires que les États participants peuvent juger nécessaire à la suite de l'attaque de la Fédération de Russie et de son mépris des principes fondateurs de l'OSCE ne doit pas se faire au détriment du bien-être socioéconomique et de la sécurité humaine de leur population ;
135. Demande au Secrétariat de l'OSCE et aux États participants de suivre en permanence la situation en Ukraine dans la perspective du redéploiement d'une forte présence de l'OSCE en Ukraine afin d'aider à assurer la sécurité de la population ukrainienne et à répondre aux besoins de cette dernière sur le plan humanitaire ;
136. Demande par ailleurs à la Fédération de Russie de libérer immédiatement l'ensemble du personnel de la Mission spéciale d'observation encore en détention illégale et de mettre fin à la campagne de dénigrement de la Mission menée par la Fédération de Russie et ceux qui agissent en son nom ;
137. Condamne fermement le ciblage de civils effectué dans le cadre de la guerre en Ukraine, y compris les massacres manifestes commis à Boutcha, à Borodyanka et dans d'autres villes ukrainiennes, et demande que tous les crimes de guerre et tous les crimes contre l'humanité fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces crimes aient à répondre de leurs actes ;
138. Exhorte les États participants à adhérer à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (12 août 1949) et à la respecter, à traiter dignement les blessés civils, les soigner et assurer leur évacuation et à adhérer à la Convention sur les mines antipersonnel (18 septembre 1997 – Convention d'Ottawa) et à la Convention sur les armes à sous-munitions (3 décembre 2008 – Convention d'Oslo) et à les respecter ;
139. Salue le rapport des experts du Mécanisme de Moscou de l'OSCE comme une contribution importante à la compréhension des violations des droits de l'homme résultant de la guerre en Ukraine et demande instamment de nouvelles enquêtes fiables sur toutes les violations ;
140. Condamne la destruction par la Fédération de Russie d'éléments du patrimoine culturel et d'œuvres d'art et demande aux États participants d'apporter leur concours à la protection des sites culturels et œuvres d'art restants et d'incorporer la restauration dans tous les plans de reconstruction ;
141. Exhorte toutes les forces militaires à permettre le plein accès des organismes d'aide humanitaire à toutes les personnes touchées par la guerre en Ukraine, y compris le plein accès aux régions ukrainiennes de la Crimée, de Donetsk et de Lougansk ;
142. Souligne que les sanctions imposées par de nombreux États participants de l'OSCE à la Fédération de Russie en raison de son agression contre l'Ukraine sont dirigées contre les dirigeants de la Fédération de Russie et non contre le peuple russe, dont les opinions ne sont pas réellement représentées du fait du caractère non démocratique du mode de fonctionnement de l'État russe moderne ;

143. Salue les efforts extraordinaires déployés par les gouvernements et les populations d'Ukraine et des pays voisins pour héberger et prendre en charge les millions d'innocents déplacés par la guerre en Ukraine, ainsi que le soutien et l'assistance solides apportés par les États participants dans toute la région de l'OSCE ;
144. Exprime sa gratitude aux nombreux États participants de l'OSCE qui ont facilité les opérations de réinstallation des réfugiés déplacés par la guerre et rappelle que ces efforts doivent s'ajouter, et non se substituer, aux programmes de réinstallation existants destinés aux personnes en provenance du monde entier qui ont besoin de protection ;
145. Exhorte les États participants à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la sécurité alimentaire des habitants d'un État, notamment en détruisant des lieux de stockage, en procédant à des blocages ou en utilisant l'alimentation comme moyen de chantage et leur demande instamment de ne pas endommager les infrastructures civiles et vitales (conduites d'eau, sites stratégiques vitaux, etc.) d'un autre État participant ;
146. Reconnaît avec regret l'effet dévastateur qu'a un conflit sur les populations longtemps après la fin des hostilités ouvertes et demande instamment un redoublement des efforts diplomatiques pour trouver des solutions pacifiques durables aux conflits prolongés qui ont lieu dans l'espace de l'OSCE ;
147. Condamne la détérioration de la situation humanitaire et de la situation relative aux droits de l'homme dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskinvali/d'Ossétie du Sud occupées par la Fédération de Russie par suite des atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme des habitants de ces régions et des différentes formes de discrimination visant les Géorgiens de souche, ainsi que de l'altération et de l'effacement des caractéristiques géorgiennes des monuments du patrimoine culturel géorgien dans l'une et l'autre régions, qui résultent directement de la politique actuelle d'occupation et de « russification » mise en œuvre par la Fédération de Russie ;
148. Demande aux États participants de donner la priorité à une répartition de la prise en charge des demandeurs d'asile, en plaçant le bien-être des personnes vulnérables au centre des réponses politiques, quelle que soit l'origine des migrants ;
149. Reconnaît les risques particuliers auxquels sont exposés les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, victimes potentielles du trafic d'êtres humains, et invite tous les États participants à examiner et, le cas échéant, à mettre en œuvre les recommandations du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains ;
150. Demande aux parlements des États participants de l'OSCE d'exercer pleinement le contrôle parlementaire sur les activités gouvernementales liées à la prévention du trafic d'êtres humains et à la lutte contre ce trafic et de participer à l'action de sensibilisation du public à ces activités criminelles ;



151. Affirme le droit de toute personne à demander l'asile et condamne l'augmentation du nombre de « refoulements » de demandeurs d'asile dans plusieurs États participants, qui constitue une violation de la loi et des droits humains fondamentaux ;
152. Souligne que la fourniture d'une aide vitale ne doit jamais être érigée en infraction, salue le travail inestimable accompli par les organisations non gouvernementales et les mouvements confessionnels pour apporter un soutien humanitaire aux migrants et aux réfugiés et invite tous les États participants à faire en sorte que leur cadre juridique facilite et protège l'apport d'un tel soutien par des particuliers et des groupes ;
153. Réaffirme que les organisations non gouvernementales sont un important mécanisme de structuration de la société civile et qu'elles devraient pouvoir fonctionner avec le minimum de réglementation requis par la loi pour servir leurs objectifs ;
154. Condamne l'action des gouvernements de certains États participants visant à empêcher de fait les organisations non gouvernementales indépendantes et la société civile de mener leurs activités, notamment par le recours croissant à des mesures administratives, législatives et juridiques, parmi lesquelles l'instauration de modalités d'enregistrement et de mesures fiscales par trop contraignantes, l'application d'exigences excessives concernant les structures matérielles, l'utilisation de dénominations indues et désobligeantes telles que « agents étrangers » et le déclenchement de procédures judiciaires abusives ;
155. Demande à tous les États participants de l'OSCE d'entreprendre des examens réguliers de la législation relative à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et à la réglementation de leur activité, en coopération avec des experts de l'OSCE/du BIDDH, afin de garantir la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme ;
156. Réaffirme le rôle important que joue un pouvoir judiciaire indépendant dans une société démocratique et condamne les efforts que font un certain nombre d'États participants pour saper l'indépendance des systèmes judiciaires, ce qui constitue une attaque grave et systémique contre la pleine jouissance des droits de l'homme par la population ;
157. Souligne qu'une observation indépendante et professionnelle des élections, telle que celle que mène l'OSCE par l'entremise du BIDDH et de l'Assemblée parlementaire, est toujours importante et appelle de ses vœux des mesures de suivi accrues et une plus grande volonté politique dans le prolongement des recommandations formulées par les missions ;
158. Déplore le fait que les femmes politiques et les femmes journalistes soient régulièrement victimes de harcèlement et de discrimination, tant en ligne que hors ligne, et considère cette tendance comme un obstacle sérieux à une véritable égalité des sexes dans la région de l'OSCE ;
159. Exprime sa satisfaction à l'OSCE/au BIDDH pour leur action en faveur de la mise en place de parlements sensibles à la problématique hommes-femmes, ainsi

qu'au Bureau de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias pour son action dans le domaine de la sécurité des femmes journalistes, et invite tous ses membres à s'associer à ces efforts et à les soutenir résolument ;

160. Note que l'absence de données exhaustives sur les crimes motivés par la haine limite la capacité des États participants et de l'OSCE à lutter contre ces crimes odieux ;
161. Demande instamment à tous les États participants de l'OSCE d'accroître les efforts de sensibilisation à la nature particulière des crimes motivés par la haine, y compris à l'intention des fonctionnaires de la justice pénale, et de renforcer leurs systèmes de soutien aux victimes de tels crimes, en étroite coopération avec les organisations de la société civile ;
162. Invite tous les États participants à collaborer avec l'OSCE/le BIDDH afin d'améliorer les mécanismes qu'ils utilisent pour recenser les crimes motivés par la haine et collecter des données, et à communiquer au minimum des données fondées sur les types de motivation suivants : crimes racistes et xénophobes, crimes contre les Roms, crimes antisémites, crimes islamophobes, crimes antichrétiens, autres crimes fondés sur la religion ou les convictions, crimes sexistes, crimes contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) et crimes liés au handicap ;
163. Souligne que la santé et les droits sexuels et procréatifs sont indispensables pour permettre aux femmes de gagner en autonomie et d'avoir de meilleures possibilités de participer au même titre que les hommes à la vie politique et publique locale ;
164. Encourage tous ses membres à condamner publiquement les crimes motivés par la haine chaque fois que de tels crimes sont commis, en particulier dans leur propre pays, et à œuvrer au sein de leur propre parlement pour faire en sorte que la législation reconnaisse la motivation discriminatoire de ces crimes et que des sanctions adéquates soient imposées à leurs auteurs ;
165. Note qu'il importe que les gouvernements reconnaissent publiquement la responsabilité de l'État pour les crimes et les injustices commis dans le passé, en particulier à l'encontre des peuples autochtones, en tant qu'élément important de la justice réparatrice ;
166. Rappelle qu'elle a approuvé, lors de la session annuelle de 2014, l'adoption par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une résolution confirmant la définition des prisonniers politiques ;
167. Exprime sa préoccupation quant au fait que des milliers de personnes en situation régulière sont détenues pour des raisons politiques dans des États participants et que nombre d'entre elles ont fait l'objet d'actes de discrimination et de sanctions additionnels pour avoir publiquement exprimé des points de vue critiques à l'égard de politiques et de pratiques officielles, notamment des personnes qui encourent des sanctions pénales en raison de leur opposition à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

168. Demande à l'OSCE et à ses institutions, ainsi qu'aux États participants eux-mêmes, d'accorder une plus grande attention à la question de l'emprisonnement politique en tant que violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans le Principe VII de l'Acte final d'Helsinki et précisés dans les engagements ultérieurs adoptés par l'OSCE, et de continuer à s'efforcer d'exprimer directement leurs préoccupations au sujet de l'emprisonnement politique ;
169. Affirme le droit fondamental des personnes, des institutions et des organisations, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, d'obtenir, de posséder, de reproduire et de distribuer des éléments d'information de toute nature, tant en ligne que hors ligne, et rappelle aux États participants qu'ils doivent lever toute restriction incompatible avec ces droits ;
170. Préoccupée par l'utilisation d'outils administratifs, législatifs et juridiques pour limiter l'indépendance des médias dans certains pays, demande à tous les États participants de revoir leur législation relative aux médias en consultation avec le Bureau de la Représentante pour la liberté des médias, afin de faire en sorte que cette législation soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme ;
171. Affirme que chacun doit avoir le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, en ligne et hors ligne, et rappelle aux États participants que toute restriction imposée à l'exercice de ces droits, y compris pour des raisons de santé publique, doit être strictement nécessaire, proportionnelle à la gravité de la situation d'urgence et limitée dans le temps et directement liée au besoin spécifique sur lequel elle est fondée ;
172. Considère que les mesures visant à restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, même si elles sont entérinées par la législation, restent problématiques et invite les États participants à examiner régulièrement la législation ayant des répercussions sur les libertés fondamentales, en coopération avec l'OSCE/le BIDDH, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias et d'autres organes d'experts ;
173. Encourage ses membres à procéder à des examens de leur législation nationale afin de veiller à ce que les libertés de réunion, d'association, de conscience et d'expression fassent l'objet des mêmes protections en ligne que dans le monde réel ;
174. Note l'importance de la transparence de l'information sur les médias et invite les États participants de l'OSCE à examiner leur législation relative aux organes d'information afin de veiller à ce que les membres du public et de la société civile puissent facilement s'informer sur la propriété et le financement des médias ;
175. Préoccupée par les effets négatifs croissants de la désinformation provenant de sources publiques et étatiques dans la région de l'OSCE, demande à tous les États participants de l'OSCE d'agir conformément aux principes généraux énoncés dans la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, publiée en mars 2017 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de

l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.

**RÉSOLUTION SUR**

**LA GUERRE D'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
CONTRE L'UKRAINE ET SON PEUPLE ET LA MENACE  
QU'ELLE REPRÉSENTE POUR LA SÉCURITÉ DANS  
LA RÉGION DE L'OSCE**

1. Rappelant que le 24 février 2022, la Fédération de Russie, avec le soutien de la République du Bélarus, a lancé une invasion militaire à grande échelle et une guerre d'agression contre l'Ukraine dans le contexte d'une agression russe qui se poursuit depuis 2014 en violation de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,
2. Consternée par la campagne de désinformation et de propagande à grande échelle organisée par la Fédération de Russie, qui vise à déshumaniser le peuple ukrainien, à dénier à l'État ukrainien le droit d'exister, à justifier une guerre d'agression et à présenter faussement les actes effroyables commis par les forces russes,
3. Soulignant que la Fédération de Russie, sous sa direction politique actuelle, a violé, dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine mais aussi ailleurs, les principes consacrés par l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui comprennent l'égalité souveraine des États participants, le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international,
4. Rappelant ses résolutions sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie (2014), sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie (2015), sur l'adhésion aux principes d'Helsinki dans les relations interétatiques à travers l'espace de l'OSCE (2015), sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (2016), sur le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine (2017), sur les violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) (2018), sur la militarisation, par la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupées, de l'Ukraine, de la mer Noire et de la mer d'Azov (2019) et sur le déploiement militaire déstabilisant de la Fédération de Russie à proximité de l'Ukraine, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, en mer Noire et en mer d'Azov (2021),

5. Accueillant avec satisfaction l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'agression contre l'Ukraine (ES-11/1) le 2 mars 2022 et sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine (ES-11/2) le 24 mars 2022, ainsi que l'adoption de la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, le 12 mai 2022,
6. Tenant compte également des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, 71/205 du 19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 73/194 du 17 décembre 2018 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et 73/263 du 22 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),
7. Exprimant sa profonde reconnaissance pour le travail de la Mission d'observation, du Coordonnateur de projet de l'OSCE en Ukraine et de la Mission spéciale d'observation en Ukraine de l'OSCE, ainsi que des membres de leur personnel dévoué qui ont souvent travaillé dans des conditions difficiles afin de jouer le rôle d'observateurs impartiaux sur le terrain jusqu'à ce que, malheureusement, la Fédération de Russie bloque le consensus entre les États participants sur la prolongation du mandat de ces missions,
8. Exprimant une indignation continue face à l'escalade non provoquée, brutale et injustifiée de cette agression contre un État voisin par le recours à une force aveugle et excessive par la Fédération de Russie, avec le soutien constant du Bélarus,
9. Se déclarant également indignée par le fait que l'armée russe prend pour cible des civils, des infrastructures civiles et des corridors humanitaires, ainsi que par les cas signalés d'exécutions sommaires, de viols, de recours à la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes détenues,
10. Condamnant les déportations forcées de citoyens ukrainiens, y compris d'enfants non accompagnés, vers la Fédération de Russie, dans des camps dits de filtration, ainsi que les cas signalés d'adoption illégale et de transfert d'enfants dans un environnement étranger qui les prive de leur identité ukrainienne,
11. Se déclarant alarmée par les risques accrus de trafic d'êtres humains et de violence sexuelle et sexiste encourus par les Ukrainiens réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, dont la majorité sont des femmes et des filles, en raison de l'agression russe et des migrations forcées qu'elle a provoquées,
12. Profondément préoccupée par la destruction de biens culturels et le pillage d'œuvres d'art et d'autres biens culturels appartenant au patrimoine culturel de l'Ukraine et de son peuple,

13. Notant avec inquiétude la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les régions de l'Ukraine illégalement occupées par la Fédération de Russie, notamment les restrictions imposées à l'emploi de la langue ukrainienne, l'imposition d'un programme scolaire russe, les agressions contre les militants des droits civils et les journalistes exerçant leur activité, ainsi que l'instauration d'un climat d'intolérance et de discrimination,
14. Consternée par le fait que des mesures agressives et violentes ont été prises précédemment par la Fédération de Russie contre d'autres États participants, notamment la Géorgie et la République de Moldova, et que la Fédération de Russie continue à ce jour d'occuper ou de contrôler effectivement, dans des conditions inacceptables, une partie du territoire de ces États participants,
15. Considérant que ces violations constituent non seulement une menace directe pour l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et d'autres États voisins, mais aussi une menace commune pour la sécurité de tous les autres États participants de l'OSCE,
16. Exprimant sa préoccupation constante concernant les actuelles menaces et actions agressives de la Fédération de Russie à l'égard des États baltes, de l'Europe centrale et orientale et de la région de la mer Noire et face aux tentatives de la Fédération de Russie d'utiliser des menaces énergétiques, commerciales et militaires comme moyen de chantage et d'intimidation,
17. Tenant compte du rapport de la mission d'experts établie dans le cadre du Mécanisme de Moscou auquel 45 États participants ont eu recours pour enquêter sur les violations des engagements de l'OSCE et du droit international humanitaire commises en Ukraine entre le 24 février et le 1<sup>er</sup> avril 2022, y compris les cas dans lesquels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont pu être perpétrés, qui a constaté « des violations flagrantes et systématiques du droit international humanitaire par les forces russes dans de nombreux cas ayant fait l'objet de l'enquête », notamment des frappes visant directement des civils, des attaques délibérées contre des installations médicales, des viols, des tortures, des exécutions, des pillages et le déplacement forcé de civils vers la Fédération de Russie,
18. Considérant que ces violations pourraient être considérées comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide,
19. Soulignant l'effet du conflit sur les chaînes d'approvisionnement, les prix de l'énergie, la pauvreté et la pénurie alimentaire au niveau mondial, qui n'a fait qu'aggraver les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19,
20. Exprimant son inquiétude face à la répression des manifestants opposés à la guerre, des médias indépendants et des dissidents politiques en Fédération de Russie et au Bélarus,
21. Soulignant avec une vive préoccupation le blocus naval continu, illégal et pernicieux mis en place par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui est un facteur aggravant supplémentaire de la crise économique et humanitaire que traverse actuellement l'Ukraine, est à l'origine de frappes aériennes contre le

territoire ukrainien, tant dans les zones militaires que civiles, et menace en outre la sécurité alimentaire mondiale en empêchant les exportations de produits alimentaires ukrainiens dont dépendent les populations du monde entier,

22. Notant avec une extrême inquiétude la possibilité effrayante que des armes chimiques, biologiques ou nucléaires soient utilisées en violation de l'interdiction internationale de l'emploi de telles armes prévue par diverses conventions internationales,

#### L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Condamne résolument et sans équivoque la poursuite et l'intensification des violations claires, flagrantes et toujours non corrigées des principes d'Helsinki et des principes fondamentaux du droit international par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi que la complicité du Bélarus dans cette guerre d'agression, et demande aux gouvernements des États participants de l'OSCE de faire de même ;
24. Considère Vladimir Poutine comme l'ultime responsable des effroyables actes de violence et de destruction qui constituent des violations des principes et engagements d'Helsinki commises en Ukraine par la Fédération de Russie ;
25. Note qu'Alexandre Loukachenko a activement et concrètement soutenu l'agression russe et est par conséquent complice des actes de violence et de destruction effroyables qui constituent des violations des principes et engagements d'Helsinki commises en Ukraine par la Fédération de Russie ;
26. Rejette les démentis ainsi que les allégations et arguments fallacieux qui ont été avancés pour justifier les violations des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie dans son agression non provoquée contre l'Ukraine ;
27. Réaffirme son ferme soutien à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
28. Réitère son refus de reconnaître l'occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, ou l'établissement par l'usage de la force de toute région autonome ou entité indépendante à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine ou de tout autre État participant voisin ;
29. Demande que cessent immédiatement les hostilités engagées par la Fédération de Russie et que toutes les forces russes se retirent immédiatement, complètement et sans condition du territoire de l'Ukraine tel qu'il est délimité par les frontières internationalement reconnues du pays, y compris Donetsk, Lougansk et la Crimée, comme l'exigent la résolution ES-11/1 du 2 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'ordonnance du 16 mars 2022 de la Cour internationale de justice ;



30. Exhorte les gouvernements à s'engager à prendre des mesures immédiates, continues et concrètes démontrant leur soutien aux autorités et aux citoyens de l'Ukraine qui se défendent et défendent leur territoire tel qu'il est délimité par les frontières et les eaux territoriales internationalement reconnues du pays ;
31. Apprécie la réponse des États participants, en particulier ceux qui sont voisins de l'Ukraine, qui ont fourni un abri et une assistance aux citoyens ukrainiens qui ont été contraints de fuir leurs foyers et de chercher la sécurité ailleurs ;
32. Salue la contribution de tous les membres de la société civile, de tous les bénévoles et de toutes les ONG qui se sont engagés de manière désintéressée à aider les réfugiés de guerre et à favoriser leur intégration ultérieure et exhorte tous les États participants à continuer d'apporter leur aide et de témoigner leur solidarité par tous les moyens possibles ;
33. Exige de toutes les parties qu'elles autorisent le passage sûr et sans entrave des civils vers des destinations situées en dehors de l'Ukraine et qu'elles facilitent l'accès rapide, sûr et sans obstacle à l'aide humanitaire pour ceux qui en ont besoin en Ukraine, qu'elles protègent tous les civils en situation de vulnérabilité, qu'elles garantissent la liberté et le bien-être des civils ukrainiens déportés vers la Fédération de Russie, y compris les enfants, et leur retour rapide et qu'elles assurent la sécurité du personnel humanitaire dans l'exercice de ses fonctions ;
34. Note que les Parties contractantes à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui est entrée en vigueur en 1951, ont confirmé que le génocide, à savoir les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime en vertu du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ;
35. Soutient la poursuite de l'action internationale menée en coopération avec l'Ukraine pour recueillir des preuves de violations du droit humanitaire international en Ukraine et pour demander des comptes aux responsables de ces violations en les traduisant en justice au moyen d'un mécanisme judiciaire efficace à tous les niveaux de l'autorité politique et militaire, en particulier pour des actes considérés comme constituant une guerre d'agression, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide du peuple ukrainien ;
36. Demande que soient mis en place rapidement des mécanismes judiciaires efficaces pour poursuivre et punir les responsables de ces crimes, y compris un tribunal pénal international spécial, ainsi que la fourniture du soutien financier nécessaire pour que cette action permette de rendre justice ;
37. Rend hommage aux citoyens de la Fédération de Russie et du Bélarus qui ont courageusement exprimé leur opposition à la guerre contre l'Ukraine menée par les gouvernements non démocratiques de leurs pays et qui ont exprimé leur solidarité avec le peuple ukrainien ;
38. Demande aux gouvernements de tous les autres États participants de reconnaître, individuellement et collectivement, la nature flagrante, grave et persistante des violations des principes et des engagements de l'Acte final

d'Helsinki commises par la Fédération de Russie en Ukraine et d'envisager par conséquent la possibilité d'apporter toute réponse collective à ces violations qui soit jugée appropriée et nécessaire pour garantir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit par des moyens pacifiques, comme le prévoient les signataires du Document sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE adopté lors de la réunion de Prague du Conseil ministériel des 30 et 31 janvier 1992 (par. 16) ;

39. Condamne la rhétorique nucléaire menaçante de la Fédération de Russie, rappelle que les cinq États dotés d'armes nucléaires, dont la Fédération de Russie, ont affirmé qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être menée et demande à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renouveler leur engagement au titre de l'article VI sur le désarmement nucléaire, le but ultime étant un environnement de sécurité qui rende possible un monde sans armes nucléaires ;
40. Demande instamment à l'OSCE et aux États participants d'étudier les possibilités de redéploiement en Ukraine d'une opération de l'OSCE sur le terrain, dotée d'un mandat robuste incluant l'apport d'un soutien pour subvenir aux nombreux besoins de la population ukrainienne en matière de sécurité et d'aide humanitaire ;
41. Se félicite de la nomination par sa Présidente d'un représentant spécial pour le dialogue parlementaire sur l'Ukraine et approuve l'action menée par celui-ci pour contribuer aux efforts déployés par l'OSCE pour faciliter le dialogue relatif au conflit ainsi que le dialogue parlementaire à l'appui de négociations visant à mettre effectivement fin au conflit par des moyens diplomatiques ;
42. Souligne sa volonté permanente d'aider à mettre fin à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, à résoudre les désaccords, à rétablir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, à atténuer les tensions, à instaurer la confiance et, en fin de compte, à rétablir des relations pacifiques en facilitant le dialogue en lieu et place de l'agression, ainsi qu'un plus grand respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques en Fédération de Russie, au Bélarus et dans toute la région de l'OSCE ;
43. Demande à la Commission permanente de modifier le Règlement de sorte que dans le cas où l'un des États participants de l'OSCE porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un autre État participant de l'OSCE et enfreint les principes et engagements de l'OSCE et l'Acte final d'Helsinki, les pouvoirs de la délégation parlementaire de l'État auteur de la violation soient contestés et que le Président nomme une commission de vérification des pouvoirs qui présente sans délai ses recommandations au Bureau ou à la Commission permanente, pour décision, en vue de suspendre le mandat de la délégation dudit État jusqu'à ce que celui-ci ait sensiblement modifié sa politique ;
44. Convient de rester fortement concentrée sur cette menace majeure pour la sécurité de tous les États participants de l'OSCE et d'envisager activement d'autres mesures qu'il pourrait être approprié de prendre en réponse à la guerre

d'agression menée par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus et aux violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki qui en ont résulté ;

45. Tient pour responsables les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux qui contreviennent aux sanctions internationales visant la Fédération de Russie.

## RÉSOLUTION SUR LES VICTIMES DU TERRORISME

1. Réaffirmant que le terrorisme constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils soient commis, et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, comme étant criminels et injustifiables, tout en soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui y conduit ne peuvent et ne doivent être associés à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnicité,
2. Déplorant avec la plus grande fermeté l'incitation aux actes terroristes et rejetant les tentatives de justification ou de glorification de ces actes, qui peuvent inciter à de nouveaux actes terroristes, tout en respectant le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
3. Condamnant tous les actes de terrorisme, internationaux et nationaux, notamment les actes fondés sur la haine, l'intolérance, le racisme et la discrimination dont l'Assemblée, à sa session annuelle en ligne de 2021, a constaté l'augmentation dans la région de l'OSCE,
4. Condamnant fermement toutes les formes de violence sexuelle et sexiste perpétrées par des groupes terroristes, y compris les enlèvements, le trafic d'êtres humains, le viol, le mariage forcé, l'asservissement, ainsi que toutes les autres formes de violence, en particulier celles que subissent les femmes et les enfants, et soulignant que toutes ces victimes devraient être reconnues comme telles, indépendamment de ce qui paraît être leur statut par rapport à de tels groupes ou leur affiliation à ceux-ci, qu'elles ont donc droit à un soutien différencié selon le sexe et centré sur la victime et qu'il est important de mettre fin à l'impunité pour les auteurs et de renforcer les mesures de réhabilitation et de réintégration des victimes,
5. Soulignant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit et la prise de mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme sont complémentaires et se renforcent mutuellement et notant qu'il est important de respecter l'état de droit pour prévenir et contrer efficacement le terrorisme,
6. Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de contrer le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduit au terrorisme, tout en respectant les obligations que leur impose le droit national et international applicable,
7. Déplorant vivement les souffrances causées par le terrorisme aux victimes, à leur famille et à leurs proches, exprimant à nouveau sa profonde solidarité envers les victimes et les survivants du terrorisme et ses sincères condoléances à leur famille ainsi qu'aux populations et aux gouvernements qui ont été pris pour cible et soulignant la nécessité de promouvoir la solidarité internationale envers toutes les victimes du terrorisme et de veiller à ce que ces victimes soient traitées avec dignité et respect,

8. Réaffirmant la détermination à rester unis dans les efforts visant à prévenir et à contrer le terrorisme, grâce à une coopération internationale accrue et à une approche constante et globale à tous les échelons pertinents, impliquant la participation et la coopération actives de tous les États participants et de toutes les organisations internationales et régionales compétentes, ainsi que des populations locales et de la société civile, en particulier les victimes du terrorisme elles-mêmes, leurs associations et leurs organisations, et supposant un échange volontaire des meilleures pratiques et des enseignements tirés en matière de protection des victimes du terrorisme,
9. Insistant sur le fait qu'il est important, pour les aider à reconstruire leur vie et celle de leur famille, de traiter les victimes avec compassion et de leur permettre d'exercer leurs droits, conformément au droit national et international applicable, y compris les droits à l'assistance, à la responsabilisation, la réparation ou la restitution, à la vérité, à la protection, à l'information et à l'accès à la justice, et de leur apporter un soutien et une assistance appropriés immédiatement après un attentat et sur le long terme,
10. Soulignant la nécessité de veiller à ce que la souffrance des victimes ne soit pas instrumentalisée et que les expressions de solidarité à leur égard ne soient pas utilisées pour justifier des mesures antiterroristes abusives ou excessives incompatibles avec le droit national et international applicable,
11. Mettant l'accent sur le fait que les mesures de soutien et d'assistance aux victimes du terrorisme doivent garantir la non-discrimination et l'égalité entre les victimes de tout crime, afin de ne pas créer une hiérarchie entre ces victimes, et que toute différence de traitement entre les victimes d'actes de terrorisme et les victimes d'autres crimes doit être fondée sur les besoins spécifiques des victimes en question, conformément au droit national et international applicable et aux meilleures pratiques reconnues,
12. Soulignant qu'il importe de faire participer la société civile, en particulier les familles, les jeunes, les femmes, les victimes du terrorisme et les responsables religieux, culturels et éducatifs, ainsi que les médias, y compris les entreprises du secteur des technologies de l'information, au soutien des victimes, notamment par la fourniture d'une assistance et de services d'aide médicale, juridique, psychosociale ou financière,
13. Reconnaissant le rôle décisif que les victimes du terrorisme, les associations de victimes et les acteurs de la société civile peuvent jouer dans la lutte contre le terrorisme en sensibilisant le public aux conséquences humaines des actes terroristes, ce qui peut également contribuer à prévenir le terrorisme et à accroître la résilience et la cohésion sociale,
14. Soulignant l'importance d'une coordination et d'une coopération efficaces entre les autorités gouvernementales compétentes, les organisations de la société civile, y compris les organisations de victimes, associations locales et organisations de base, et les prestataires du secteur privé pour soutenir et aider les victimes,

15. Soulignant en outre le rôle central que joue l'ONU pour prévenir et contrer le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que la nécessité pour tous les États d'agir dans le respect de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres obligations applicables en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,
16. Accueillant avec satisfaction les nouvelles dispositions législatives types de l'ONU visant à soutenir et protéger les besoins et les droits des victimes du terrorisme, qui tiennent également compte de sa propre contribution à leur rédaction, et saluant l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 73/305, qui vise à renforcer la coopération internationale pour aider les victimes du terrorisme, et n° 72/165 instituant une « Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme »,
17. Se félicitant des résultats de la Conférence internationale sur les victimes du terrorisme organisée sous son égide à Madrid (Espagne) les 15 et 16 novembre 2018, qui a souligné l'urgence de répondre de manière cohérente aux besoins complexes des victimes du terrorisme en intégrant dûment ces besoins dans les politiques et pratiques globales de lutte contre le terrorisme à l'échelon national, ainsi que des efforts de la Conférence des Nations Unies sur les victimes du terrorisme, qui s'est tenue à Rome les 7 et 8 juin 2022 et à laquelle elle-même et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée ont collaboré, pour promouvoir ce sujet à l'échelle parlementaire,
18. Saluant par ailleurs les importants efforts faits par le Conseil de l'Europe pour amplifier ses travaux dans ce domaine, notamment dans le cadre du réseau 24/7 de points de contact uniques pour l'échange d'informations procédurales concernant le statut juridique des victimes du terrorisme, afin de faciliter l'échange de données transfrontalières,
19. Rappelant les efforts déployés par l'OSCE pour prévenir et contrer le terrorisme et notant en particulier la Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme (2015) et la Décision n° 618 du Conseil permanent de l'OSCE sur la solidarité avec les victimes du terrorisme (2004),
20. Confirmant l'importance de la mise en œuvre intégrale de ses résolutions sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme (2018) et sur les problèmes liés au retour et à la réinstallation des combattants terroristes étrangers (2019), dans lesquelles elle demande que des mesures antiterroristes inclusives, efficaces et conformes aux droits de l'homme soient prises dans la région de l'OSCE,
21. Notant avec satisfaction les thèmes récurrents reconnus par sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme comme étant des domaines prioritaires dans lesquelles elle peut ajouter une valeur parlementaire distincte, notamment le soutien aux victimes du terrorisme et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, et saluant les initiatives opportunes de lutte contre le terrorisme mises en œuvre par la Commission ad hoc depuis 2020,

22. Se félicitant du partenariat stratégique qu'elle entretient avec les structures exécutives de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec le Bureau de lutte contre le terrorisme (BLT) de l'ONU, qui a conduit à la signature d'un mémorandum d'accord historique entre les deux organisations en 2020 et au lancement d'un nouveau mécanisme de coordination de la lutte contre le terrorisme entre les assemblées parlementaires en 2021,
23. Se félicitant également de l'établissement du Programme mondial des Nations Unies sur la participation parlementaire à la prévention et la lutte contre le terrorisme, mis en œuvre en partenariat avec d'autres assemblées interparlementaires et organisations internationales afin d'accroître l'influence des parlementaires dans la mise en œuvre intégrale du cadre international de lutte contre le terrorisme,

#### L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

24. Invite les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre rapidement et intégralement le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme, ainsi que les engagements pertinents de l'OSCE dans ce domaine ;
25. Demande aux États participants, comme elle le leur a demandé instamment à sa session annuelle en ligne de 2021, de s'attaquer résolument au terrorisme touchant leur territoire national et visant des groupes sur la base de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de la religion, de l'affiliation politique ou du statut au regard de la citoyenneté, notamment par l'adoption d'un Plan de l'OSCE contre la discrimination et pour l'équité et l'inclusion ;
26. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter la législation nationale pertinente et à harmoniser celle-ci avec les nouvelles dispositions législatives types de l'ONU visant à soutenir et protéger les besoins et les droits des victimes du terrorisme, le cas échéant ;
27. Demande à tous les États participants de l'OSCE d'élaborer des plans détaillés d'assistance aux victimes du terrorisme, que l'auteur de l'acte terroriste soit ou non identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné, conformément au droit interne, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, afin de répondre aux besoins immédiats, à court terme et à long terme des victimes du terrorisme et de leur famille en matière de secours et de réadaptation, en veillant à ce que ces victimes et leur famille bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés, tant immédiatement après un attentat que sur le long terme ;
28. Encourage les États participants de l'OSCE à coopérer avec les institutions pertinentes de la société civile pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des services permettant d'autonomiser les victimes du terrorisme, ainsi que pour exprimer leur solidarité et apporter leur soutien à ces victimes et à leur famille ;
29. Demande à tous les États participants de l'OSCE de veiller à ce que les victimes du terrorisme reçoivent l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins en tant que victimes et à ce

que toute l'assistance soit accessible et disponible, de façon non discriminatoire, y compris pour les groupes ayant des besoins particuliers ou présentant des vulnérabilités particulières ;

30. Invite les autorités nationales à garantir le droit des victimes du terrorisme à une réparation complète, adéquate, efficace et rapide pour tous les préjudices subis du fait du terrorisme, y compris lorsqu'une telle réparation ne peut être obtenue d'une personne ou d'une entité responsable de ce terrorisme ;
31. Lance un appel aux États participants de l'OSCE pour qu'ils fassent en sorte que les victimes soient informées en temps utile de leurs droits à l'assistance, à la réparation, à la protection et à l'accès à la justice et qu'elles bénéficient de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit national et international applicable, ainsi que de mesures visant à répondre aux besoins spécifiques de chaque victime, notamment lors de l'élaboration et de l'application de stratégies appropriées en matière de poursuites et de réadaptation ;
32. Demande aux États participants de l'OSCE de respecter la dignité des victimes du terrorisme et les droits que leur reconnaît la loi, tels qu'ils sont prévus par le droit interne, dans le cadre des procédures pénales et de l'accès à la justice, afin de permettre à ces victimes de participer pleinement à toutes les étapes pertinentes de la procédure pénale, y compris le droit de bénéficier de mesures de protection des témoins et d'un soutien approprié pendant la procédure pénale, le droit d'être informées des procédures judiciaires et des chefs d'accusation, le droit d'être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée et le droit d'être protégées contre les intimidations et les représailles, en particulier lorsqu'elles comparaissent en tant que témoins, ainsi que le droit à un dédommagement complet et rapide et la possibilité de s'adresser au tribunal et de consulter les procureurs ;
33. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la victimisation secondaire et répétée des victimes du terrorisme dans le cadre du processus de justice pénale, en soulignant dûment l'importance d'une approche centrée sur la victime et du principe consistant à « ne pas nuire » en ce qui concerne les droits, la dignité et le bien-être des victimes, compte dûment tenu des vulnérabilités particulières, et de la nécessité, pour les professionnels qui entrent en contact avec les victimes, d'une formation appropriée tenant compte des traumatismes subis ;
34. Encourage les États participants de l'OSCE à mettre en place un organe permanent de coordination à l'intention des victimes du terrorisme, composé de représentants de toutes les autorités publiques et organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales, les associations de victimes, les défenseurs des victimes et les associations de défense des droits des femmes ;
35. Exhorte les États participants de l'OSCE à constituer une équipe d'intervention de crise multidisciplinaire et accessible, comprenant des professionnels de l'aide aux victimes, qui soit chargée de recenser les victimes et d'évaluer leurs besoins dès que possible après un attentat ;



36. Demande instamment aux parlementaires de la région de l'OSCE de renforcer les dispositions législatives nationales essentielles à la lutte contre le terrorisme, de promouvoir le respect des victimes du terrorisme et la solidarité avec celles-ci et de s'exprimer fermement et rapidement contre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme ;
37. Encourage les États participants de l'OSCE à continuer de mettre en valeur le rôle et le profil de l'OSCE en tant que plateforme de sécurité régionale propice à l'échange de bonnes pratiques, d'enseignements et d'informations, ainsi qu'à la promotion de la coopération entre les États participants, y compris en ce qui concerne les victimes du terrorisme ;
38. Demande aux présidents en exercice de l'OSCE de 2022 et 2023 de continuer à promouvoir un rôle actif de l'OSCE dans ce domaine et encourage les structures exécutives de l'OSCE, en coopération avec elle et sur la base de leurs atouts respectifs, à continuer de mener des actions de sensibilisation, de promouvoir les bonnes pratiques et d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre les obligations internationales pertinentes et les engagements de l'OSCE, conformément à l'approche globale de la sécurité de l'OSCE et en tenant compte de la problématique hommes-femmes et de l'intérêt des enfants ;
39. Encourage sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme à continuer d'apporter une valeur ajoutée dans ce domaine grâce à des initiatives ciblées, menées en partenariat avec les parties prenantes nationales et internationales afin de promouvoir la mise en œuvre intégrale du cadre mondial de lutte contre le terrorisme tout en favorisant une mobilisation parlementaire accrue dans ce domaine, notamment en tirant parti de sa coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
40. Charge son Secrétariat international de continuer à soutenir les travaux de sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme en organisant des réunions régulières et d'autres activités ciblées, selon les besoins et dans la limite des ressources disponibles.

## RÉSOLUTION SUR LA RÉGION DE L'ARCTIQUE

1. Prenant note des résolutions sur l'Arctique qui figurent dans sa Déclaration d'Istanbul de 2013 et sa Déclaration d'Oslo de 2010,
2. Réaffirmant l'importance fondamentale des aspects environnementaux du concept de sécurité de l'OSCE,
3. Soulignant l'importance du droit international en Arctique, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique multilatéral essentiel à toutes les activités océaniques, y compris en Arctique,
4. Prenant note de l'histoire de la région arctique en tant que zone de paix et de stabilité, dans laquelle les solutions aux problèmes passent par les relations de coopération et la bonne volonté, de manière pacifique,
5. Notant que la stabilité de l'Arctique est relativement bien préservée depuis de nombreuses années, mais qu'elle subit de plus en plus les effets d'un intérêt international croissant pour la région et de l'évolution du contexte de sécurité,
6. Constatant que la région arctique est de plus en plus importante sur le plan militaire, que son rôle stratégique géopolitique est grandissant et que ses liens avec les questions mondiales se sont renforcés, étant donné qu'il est probable que les événements survenant en dehors de l'Arctique auront des conséquences pour les États arctiques et vice-versa,
7. Réaffirmant les principes fondamentaux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, sur lesquels repose depuis longtemps la coopération internationale en Arctique,
8. Reconnaissant les conséquences que les conditions de sécurité en Europe ont déjà eues sur la coopération arctique, notamment la suspension des travaux du Conseil de l'Arctique et des projets de recherche conjoints,
9. Condamnant vigoureusement l'invasion non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie et notant les graves entraves à la coopération internationale, y compris en Arctique, que les actions de la Fédération de Russie ont causées,
10. Réaffirmant que la crise climatique constitue de loin la menace la plus grave pour la sécurité en Arctique,
11. Soulignant que la crise climatique doit être vue comme un multiplicateur de menaces qui exacerbe les tendances, les tensions et l'instabilité déjà présentes,
12. Reconnaissant que l'avenir de la région arctique dépend fondamentalement d'un développement économique durable et que celui-ci nécessite une coopération étroite entre les pouvoirs publics, les représentants du monde des affaires et le milieu universitaire,

13. Reconnaissant que la participation de la société civile, y compris les organisations de jeunes et de femmes, les groupes autochtones et d'autres parties prenantes, ajoute de la valeur à la coopération en Arctique,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Souligne l'importance de maintenir la paix, la stabilité et un faible niveau de tension dans la région arctique ;
15. Encourage vivement les parties concernées à adhérer au droit international, y compris aux conventions des Nations Unies et aux autres accords internationaux pertinents sur l'Arctique ;
16. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de maintenir leur attention sur l'Arctique et de reconnaître les répercussions de la crise climatique sur les communautés arctiques et sur la planète, ainsi que les conséquences de cette crise en ce qui concerne les intérêts politiques, socioéconomiques et géostratégiques plus larges de la région ;
17. Exhorte les États participants à faire face à la crise climatique en se fondant sur des informations et des avis scientifiques ;
18. Demande aux États arctiques de protéger et de défendre les droits des peuples autochtones ;
19. Encourage les États arctiques à collaborer avec les peuples autochtones, les entreprises, le monde universitaire et les autres parties prenantes pour tenter de venir à bout des problèmes de la région ;
20. Propose de collaborer activement avec le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales afin de résoudre les problèmes spécifiques que rencontrent les communautés arctiques, notamment sur le plan des droits des autochtones, de la représentation politique et des conséquences de la COVID-19, et d'envisager des initiatives conjointes ;
21. Demande aux États participants de l'OSCE de promouvoir, au sein de l'Organisation et de l'Assemblée, le dossier de l'Arctique et le lien entre climat et sécurité en tant que thèmes liés au renforcement de la confiance et de soutenir le rôle essentiel du Conseil de l'Arctique dans la gestion de la coopération arctique ;
22. Recommande de constituer au sein de l'Assemblée, dans le cadre de la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement ou en coordination avec elle, un dossier plus solide et plus structuré sur les changements climatiques, afin de contribuer aux efforts mondiaux ;
23. Encourage la coopération et la collaboration avec les principales organisations de la société civile, y compris les organisations de jeunes et de femmes, les groupes autochtones et les autres parties prenantes, sur les futures politiques arctiques, afin que toutes les voix soient entendues.

## RÉSOLUTION SUR

### LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES JEUNES À DES SOCIÉTÉS SÛRES, INCLUSIVES ET DÉMOCRATIQUES

1. Reconnaissant le rôle important que les jeunes peuvent jouer et font valoir dans la résolution des problèmes auxquels le monde doit faire face actuellement et les capacités de mobilisation dont ils font preuve, notamment en matière de lutte contre les changements climatiques, de résolution pacifique des conflits et de réduction des inégalités croissantes dans toute la région de l'OSCE et au-delà,
2. Constatant que les problèmes mondiaux actuels, notamment la relance après la pandémie, ainsi que les guerres et les conflits internationaux, représentent principalement des menaces multiformes pour les jeunes et se déclarant préoccupée par les retombées économiques et les conséquences négatives de ces crises sur l'emploi, l'éducation et la protection sociale des jeunes,
3. Notant que l'inclusion des jeunes dans les structures politiques, sociales et économiques est essentielle pour conférer de la force et de la résilience aux sociétés,
4. Soulignant qu'il est important d'accroître l'apport de la jeunesse à l'OSCE en assurant une participation utile et inclusive des jeunes, en déterminant leurs besoins et en les associant aux efforts qui sont faits pour construire un avenir plus sûr et plus durable, y compris par la prise d'engagements concrets par les gouvernements nationaux et locaux en faveur de l'autonomisation des jeunes,
5. Notant l'augmentation de la proportion de jeunes dans la population mondiale et les différences de structure démographique dans les pays de la région de l'OSCE,
6. Soulignant qu'une condition préalable nécessaire à la démocratie et à l'état de droit est que des institutions publiques responsables s'appuient sur une large participation politique de tous les segments de la société, y compris les jeunes et les autres catégories sous-représentées,
7. Consciente des efforts que font les structures exécutives de l'OSCE, son Secrétariat, ses institutions et ses opérations sur le terrain, ainsi que l'Académie de l'OSCE à Bichkek, pour prendre en considération et renforcer les politiques et pratiques relatives à la jeunesse et pour aider les États participants de l'OSCE à élaborer et à mettre en œuvre des politiques efficaces en la matière,
8. Reconnaissant la valeur du travail qu'accomplit la Représentante spéciale de l'OSCE pour la jeunesse et la sécurité pour assurer la transparence et le caractère inclusif de la participation des jeunes au sein de l'OSCE,
9. Se félicitant de l'établissement d'un réseau informel entre ses jeunes membres, qui vise à promouvoir le programme en faveur de la jeunesse et à encourager l'inclusion des jeunes dans les processus décisionnels des parlements nationaux et des instances internationales,

10. Reconnaissant que le Groupe des amis de la jeunesse et de la sécurité de l'OSCE contribue à l'examen, la mise en valeur et l'encouragement de la participation effective des jeunes femmes et des jeunes hommes aux dimensions politico-militaires, économiques, environnementales et humaines de la sécurité, ainsi qu'à l'offre d'un cadre dans lequel les délégations de l'OSCE, les structures exécutives de l'Organisation et les représentants des jeunes peuvent se rencontrer et échanger leurs points de vue sur les principales questions liées à la participation des jeunes et aux politiques de la jeunesse,
11. Rappelant l'importance de partenariats solides entre les organisations internationales, les États participants et la société civile pour soutenir et assurer une paix et une sécurité durables, ainsi que le potentiel dont disposent les jeunes pour assurer la réussite économique et renforcer la stabilité dans l'espace de l'OSCE, la région méditerranéenne et les pays voisins,
12. Reconnaissant que les jeunes peuvent contribuer aux efforts de l'OSCE et de ses États participants pour résoudre de manière plus inclusive et plus efficace des problèmes de sécurité toujours plus importants, notamment ceux qui sont liés à la numérisation, à la cybersécurité et aux nouvelles technologies, dans le cadre des forums nationaux et internationaux,
13. Soulignant les obstacles et les barrières qui se dressent devant les jeunes désireux de s'exprimer et d'avoir une influence, notamment la discrimination fondée sur l'âge, les barrières structurelles et législatives, les préjugés et le manque de volonté politique ou l'absence de perspectives,
14. Soulignant que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autonomisation des jeunes femmes et la participation pleine et effective des femmes sont des facteurs essentiels pour garantir des sociétés inclusives et démocratiques pour tous,
15. Mettant en avant la nécessité d'encourager, de faciliter et de stimuler la participation des jeunes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques,
16. Notant qu'il est indispensable de renforcer l'éducation à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, ainsi que d'offrir aux jeunes des moyens novateurs de participer activement à la recherche de solutions aux problèmes liés à ces questions,
17. Consciente du fait que l'éducation occupe une place essentielle pour les jeunes en ce qui concerne la paix et la sécurité, qu'elle est un moyen important de façonner et de définir la relation entre les jeunes et les institutions publiques et que la pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir des effets négatifs sur l'accès à des programmes complets d'éducation et de formation, et soulignant la nécessité d'accorder la priorité à la relance de l'éducation afin de permettre aux jeunes de participer positivement et pleinement à l'évolution civique, économique, sociale et politique de la société dans laquelle ils vivent et de prendre des décisions éclairées sur le choix d'une sécurité durable,

18. Soulignant l'effet délétère du chômage des jeunes sur le développement des sociétés et la nécessité d'aider les organismes nationaux à tenir à jour et à améliorer un ensemble complet de qualifications professionnelles nationales destinées aux jeunes, assorti d'une stratégie portant sur les programmes d'études et la main-d'œuvre, ainsi qu'une plateforme d'apprentissage en ligne, tout en assurant le développement des compétences des jeunes afin de renforcer la contribution de la jeunesse à la société et à l'économie, en accordant une attention particulière aux grands problèmes de notre époque,
19. Soulignant en outre qu'il importe de veiller à ce que des occasions de participer soient offertes à toutes les catégories de jeunes, que ceux-ci vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des centres urbains, y compris les jeunes issus de minorités ou de l'immigration ou les jeunes handicapés, sans aucune autre forme de discrimination,
20. Rappelant les engagements relatifs à la jeunesse pris dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que dans les déclarations du Conseil ministériel de l'OSCE n° 3/14 (Bâle), n° 5/15 (Belgrade) et n° 3/18 (Milan) et ses propres résolutions relatives à la jeunesse, notamment les résolutions de 2018 sur une priorité commune : promouvoir la paix et la sécurité en permettant aux jeunes d'atteindre leur plein potentiel et de 2019 sur l'intégration des préoccupations pour l'égalité entre hommes et femmes et du point de vue de la jeunesse dans les efforts de lutte contre les changements climatiques, ainsi que les résolutions 2250 et 2535 (adoptée en 2020) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les jeunes, la paix et la sécurité,
21. Inspirée et encouragée par l'adoption par la Finlande d'un plan d'action national pour les jeunes, la paix et la sécurité en vue de mettre en application la résolution 2250 du Conseil de sécurité de l'ONU et soulignant qu'il est important que les autres États participants suivent cet exemple et intensifient leurs efforts nationaux pour traiter les questions relatives aux jeunes, à la paix et à la sécurité,
22. Préoccupée par les répercussions de plus en plus importantes des conflits et des guerres sur les jeunes dans l'espace de l'OSCE et dans les États voisins et par les conséquences négatives sur les générations futures,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Invite les États participants de l'OSCE à se joindre aux efforts internationaux visant à soutenir le rôle de la jeunesse dans la contribution à une culture de paix, de dialogue, de justice, de confiance et de réconciliation ;
24. Plaide en faveur d'un renforcement de la collaboration et de la coopération entre les jeunes membres des parlements des États participants de l'OSCE et recommande que le réseau des jeunes parlementaires soit intégré dans les structures formelles de l'Assemblée ;
25. Souligne l'importance de la coordination entre les structures de l'OSCE en ce qui concerne les questions de jeunesse et de sécurité et celle que revêt la mise en œuvre des décisions et des autres engagements du Conseil ministériel dans ce domaine ;

26. Demande instamment aux États participants d'élaborer et d'adopter une stratégie et un plan d'action intersectoriels de l'OSCE en faveur de la jeunesse ;
27. Invite les gouvernements à veiller à ce que les services publics permettent non seulement de répondre aux besoins politiques, économiques et sociaux et aux besoins de sécurité des jeunes, mais aussi de promouvoir le rôle actif de la jeunesse dans le développement local, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en ce sens ;
28. Encourage les États participants de l'OSCE à mettre en place des groupes de travail parlementaires nationaux consacrés à la jeunesse afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les jeunes et les parlementaires, d'améliorer le dialogue avec les institutions publiques, de mieux évaluer les besoins des jeunes et d'aider ceux-ci à participer à la vie politique, ce qui permettra de renforcer les démocraties et de favoriser la paix et la sécurité ;
29. Demande aux États participants de l'OSCE de donner à la jeunesse une voix plus forte en favorisant les échanges et le dialogue entre les jeunes dans toute la région de l'OSCE et en créant des programmes et des moyens de formation offrant aux jeunes la possibilité de mieux comprendre l'OSCE, afin de faire en sorte que les jeunes développent leurs compétences dans les domaines de l'exercice des responsabilités, de l'esprit critique, de la médiation, de la négociation et de la diplomatie et contribuent à la résolution des conflits et à l'instauration de la paix ;
30. Demande instamment qu'un langage, des canaux et des formes de communication appropriés soient adoptés entre les institutions et les jeunes, afin que ces derniers puissent participer au processus de rédaction des textes et à la mise au point d'outils novateurs destinés à encourager le dialogue politique et le renforcement des capacités entre la jeunesse et les institutions, l'objectif étant de mettre en œuvre des processus législatifs et de systématiser la représentation des jeunes en veillant à ce que les jeunes participent de manière adéquate à l'ensemble des structures organisationnelles des parlements ;
31. Encourage les États participants de l'OSCE à favoriser l'élaboration de modules de formation à l'intention des employés des institutions publiques et de la société civile afin de renforcer les capacités institutionnelles, tout en créant un environnement qui permette aux jeunes femmes et aux jeunes hommes issus de milieux divers de réaliser leur potentiel et de contribuer à la vie collective et qui renforce leur confiance dans les pouvoirs publics, stimule leur intérêt pour la politique et encourage leur action en faveur de la paix et de la sécurité ;
32. Exhorte les États participants de l'OSCE à créer des plateformes en ligne innovantes et à lancer des campagnes d'information et des programmes d'éducation afin de favoriser la résolution pacifique des conflits, de contrer et de prévenir l'extrémisme violent et la radicalisation, de promouvoir la maîtrise de l'informatique et la connaissance des principes de sécurité en ligne et de reconnaître le rôle fondamental de la participation des jeunes dans la résolution des problèmes politico-militaires actuels et des problèmes dynamiques que posent les nouvelles technologies ;

33. Encourage les États participants de l'OSCE à permettre à la jeunesse de contribuer à la transition vers des économies vertes, en facilitant la consultation des jeunes, en renforçant la coopération avec le secteur privé et en faisant participer les jeunes à la conception des politiques et des stratégies institutionnelles liées à la jeunesse, à la paix et au développement durable ;
34. Recommande que les conséquences pour les jeunes de toute mesure envisagée, y compris les lois, les politiques ou les programmes, soient évaluées dans tous les domaines et à tous les niveaux et que soit élaborée une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des jeunes une dimension à part entière de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et environnementaux ;
35. Recommande vivement que chaque État participant élabore un plan d'action national de la jeunesse en faveur de la paix et de la sécurité qui réponde aux besoins spécifiques des jeunes et offre à ceux-ci la possibilité de participer à la résolution des problèmes liés à la paix et à la sécurité.



**RÉSOLUTION SUR**  
**LE CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE**  
**PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

1. Reconnaissant qu'elle s'est engagée à plusieurs reprises, notamment dans ses déclarations d'Helsinki, de Tbilissi, de Minsk, de Berlin et de Luxembourg, à combattre la corruption et à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'intégrité,
2. Notant qu'un code de conduite représente une étape importante vers le renforcement du cadre institutionnel régissant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'intégrité et vers l'affermissement de son rôle en tant qu'organisation qui accorde la priorité à la lutte contre la corruption, parallèlement à ses autres objectifs,
3. Soulignant que la transparence et l'obligation de rendre des comptes applicables aux représentants élus devraient également s'étendre aux assemblées parlementaires,
4. Consciente de ce que la mise en place du code de conduite applicable à ses observateurs électoraux a donné des résultats positifs,
5. Sachant que l'OSCE dispose déjà d'un code de conduite applicable au personnel et aux membres des missions,
6. Prenant en considération le fait que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déjà adopté des codes de conduite qui s'appliquent à la fois à ses membres et à son personnel,
7. Reconnaissant que l'engagement à respecter un code de conduite dépend de la volonté des membres et du personnel de se conformer de bonne foi à ce code,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE demande à la Commission permanente d'élaborer et d'adopter un code de conduite reposant sur les éléments ci-après :

8. Les dispositions du Code de conduite complètent les obligations des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE énoncées dans le Règlement ;
9. Durant l'exercice de leur mandat en tant que membres de l'Assemblée, ceux-ci :
  - a. s'abstiennent d'agir d'une manière qui pourrait jeter le discrédit sur l'Assemblée ;
  - b. respectent les principes, normes et engagements de l'OSCE et de son Assemblée parlementaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;
  - c. exercent leurs fonctions avec intégrité ;
  - d. s'abstiennent d'utiliser leur charge publique pour obtenir, directement ou indirectement, des gains financiers privés ou d'autres avantages, que ce soit pour eux ou pour autrui ;

- e. déclarent tout conflit d'intérêts ;
  - f. utilisent les ressources qui sont à leur disposition de manière responsable ;
10. Lorsqu'ils prennent part à des événements organisés ou coorganisés par l'Assemblée, les membres agissent de manière conforme aux lois et aux règlements du pays où a lieu l'événement ;
  11. Les membres s'abstiennent de toute forme de sexisme, de harcèlement sexuel ou d'actes de violence liés au sexe ;
  12. Les membres ne se servent pas de leur statut de membre de l'Assemblée pour servir leurs intérêts ou ceux d'autrui d'une manière contraire au Code de conduite ;
  13. Les membres ne demandent ni n'acceptent aucun honoraire, compensation ou récompense ayant pour but d'influencer leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions ;
  14. Les membres évitent les conflits entre, d'une part, tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, qu'il soit réel ou potentiel et qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou familiale et, d'autre part, les travaux de l'Assemblée. Si un tel conflit d'intérêts est inévitable, les membres en font la déclaration le plus tôt possible ;
  15. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres n'acceptent aucun cadeau ou autre avantage comparable, sauf s'il s'agit de cadeaux de courtoisie dont la valeur approximative n'excède pas 150 euros ;
  16. Les membres déclarent au Secrétariat de l'Assemblée tout avantage (frais de voyage, d'hébergement, de subsistance, de repas ou de loisirs, par exemple) dont la valeur est supérieure à 150 euros et qu'ils acceptent dans le cadre de leurs fonctions ;
  17. Les membres utilisent les informations avec discernement et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles les informations qu'ils obtiennent de manière confidentielle dans le cadre de leurs fonctions ;
  18. Les membres du Bureau de l'Assemblée n'ont pas d'activités ni d'intérêts extérieurs associés activement à la gestion d'une entreprise, ni ne détiennent un intérêt financier dans une entreprise, s'il existe une possibilité qu'ils bénéficient d'une telle association ou d'un tel intérêt financier du fait de leur statut officiel au sein de l'Assemblée ;
  19. Tout membre de l'Assemblée ou toute personne employée au Secrétariat international qui constate un cas de mauvaise conduite doit le signaler en suivant la procédure prévue à cet effet. Le Bureau veille à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à quiconque signale un cas de mauvaise conduite en se fondant sur des raisons plausibles et en agissant de bonne foi ;
  20. S'il y a lieu de croire qu'un membre n'a pas respecté le Code de conduite, le Président de l'Assemblée peut demander des éclaircissements et des

informations complémentaires au membre concerné ou à d'autres membres de l'Assemblée. Les membres coopèrent à tous les stades de toute enquête menée sur leur conduite en application du présent code ;

21. Au besoin, le Président de l'Assemblée peut demander au Bureau d'examiner les circonstances du manquement allégué et de recommander une éventuelle décision ;
22. Le Bureau peut prendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes :
  - a. privation temporaire du droit de participer aux missions et aux autres activités de l'Assemblée, hormis les réunions statutaires ;
  - b. privation temporaire du droit de prendre la parole à des réunions ;
  - c. privation temporaire du droit de présenter ou de coprésenter un amendement ou un point additionnel ;
  - d. privation temporaire du droit de présenter sa candidature à l'élection du Bureau de l'Assemblée ou de parrainer un autre candidat ;

En pareil cas, le Président informe l'Assemblée et le Président ou un autre membre compétent du Bureau du parlement national concerné ;

23. S'il estime qu'un membre n'a pas respecté le Code de conduite, le Bureau peut demander à ce membre de rédiger une déclaration motivée et d'en donner lecture devant l'Assemblée ;
24. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE demande que les principes du Code de conduite qui précède s'appliquent également au Secrétariat international ;
25. L'Assemblée parlementaire demande au Bureau et à la Commission permanente d'agir de manière à sauvegarder la pertinence et la validité du Code de conduite, y compris en envisageant de joindre celui-ci en annexe au Règlement.

## RÉSOLUTION SUR

### LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Rappelant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui prévoyait l'adoption d'un ensemble complet, ambitieux et axé sur l'être humain d'objectifs et de cibles de développement durable universels et porteurs de changement et qui reconnaissait le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective des engagements convenus à l'échelle internationale,
2. Tenant compte des résolutions 72/278 et 74/304 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'« Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », qui reconnaissent l'action et la contribution des parlements aux niveaux national, régional et mondial, y compris dans le cadre de partenariats multipartites, en faveur de l'accélération de la mise en œuvre et de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030,
3. Prenant note de la résolution 2017/23 du Conseil économique et social de l'ONU, dans laquelle celui-ci reconnaît que certains pays ont présenté les ODD à leurs parlements et sollicité leur engagement à cet égard, encourage tous les gouvernements à envisager de faire de même et note que certains parlements ont pris une part active dans la réalisation de ces objectifs,
4. Notant que l'OSCE, en qualité d'organisation régionale de sécurité selon les termes du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a un rôle complémentaire à jouer dans le cadre de son mandat en tant que tribune importante grâce à laquelle les États peuvent promouvoir leurs objectifs nationaux et collectifs de développement durable, étant donné que son mandat est aligné sur les 17 ODD et les cinq piliers du Programme 2030, à savoir l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats, ce qui témoigne de l'adoption du Programme 2030 en tant que point de référence commun pour les organisations régionales n'appartenant pas ni n'étant affiliées au système des Nations Unies,
5. Rappelant la Déclaration de Luxembourg qu'elle a adoptée lors de sa 28<sup>e</sup> session annuelle, qui souligne l'engagement de ses membres à mettre en œuvre le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et ses 17 ODD, qui sont des directives utiles pour promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives,
6. Se félicitant des efforts déployés par les parlements des États participants de l'OSCE pour faire progresser le Programme 2030, notamment par l'adoption de lois, de plans de développement nationaux et de budgets conformes aux ODD, par le suivi de la réalisation des ODD, par des modes de participation du public plus ouverts et plus transparents et par le rôle de l'OSCE dans les processus d'examen national volontaire,

7. Reconnaissant l'importance de promouvoir une approche engageant l'ensemble de la société et axée sur la personne pour faire avancer le Programme 2030, qui devrait se présenter sous la forme de partenariats systématiques entre les parlements, les institutions de contrôle, la société civile, le milieu universitaire, l'administration locale et le secteur privé,
8. Se félicitant du rôle de premier plan que joue l'OSCE dans l'affirmation et le renforcement des liens entre le développement durable et une approche globale de la sécurité grâce à ses institutions et à son réseau de missions sur le terrain, actifs tant dans des contextes stables que conflictuels,
9. Mettant en avant les efforts qu'elle réalise pour promouvoir les discussions relatives à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité et guider ainsi la réalisation de l'ODD 16 et des cibles correspondantes, notamment par sa Déclaration de Bakou de 2014 et sa Déclaration de Minsk de 2017 et par sa résolution sur le renforcement de l'approche de l'OSCE en matière d'assistance à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité au sein des États participants et des États partenaires, adoptée lors de la 27<sup>e</sup> session annuelle à Berlin,
10. Consciente du fait que les processus de justice de transition, notamment les mécanismes de réparation et de réconciliation ayant pour but de reconnaître et de réparer les conséquences des violations des droits de l'homme et inégalités de grande ampleur du passé, sont importants pour atteindre les cibles de l'ODD 16, en particulier celles qui concernent l'état de droit, la lutte contre le racisme, l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, la prévention de la violence, la mise en place d'institutions responsables, la participation et la représentation à tous les niveaux dans la prise de décisions et l'application de lois et de politiques non discriminatoires,
11. Prenant note de la décision n° 3/21 du Conseil ministériel de l'OSCE de 2021, qui reconnaît que les changements climatiques sont un défi mondial pour la réalisation du Programme de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030 et de ses objectifs,
12. Rappelant le lien étroit entre la dimension économique et environnementale de l'OSCE et les 17 ODD et prenant note du plaidoyer pour une action résolue en faveur du climat prononcé en 2021, qui souligne qu'il n'est pas possible de concrétiser le projet de sécurité globale de l'OSCE sans tenter de résoudre la crise climatique,
13. Profondément préoccupée par les effets persistants de la pandémie de COVID-19 sur le développement humain et la sécurité, y compris les conséquences de cette pandémie sur la stabilité, la paix et la démocratie dans la région et au-delà, qui rendent encore plus difficile la réalisation des ODD d'ici à 2030,
14. Saluant l'engagement remarquable des jeunes des États participants de l'OSCE en faveur de solutions inclusives aux problèmes mondiaux et régionaux, y compris les changements climatiques, et le rôle de premier plan que jouent ces jeunes dans l'atténuation des conséquences de la pandémie de COVID-19 et

applaudissant à cet égard la création en son sein, à l'initiative de sa Représentante spéciale pour la participation des jeunes, d'un réseau de jeunes parlementaires dont le but est de promouvoir une représentation plus inclusive des jeunes dans l'espace de l'OSCE,

15. Soulignant les liens inextricables qui existent entre le développement durable et l'égalité des sexes, tout en se félicitant de la croissance du taux de représentation des femmes dans tous les parlements des États participants de l'OSCE, qui est supérieur à la moyenne mondiale,
16. Reconnaissant que « reconstruire en mieux » nécessite de renouveler l'engagement à atteindre les ODD, les parlements jouant un rôle essentiel dans le renouvellement de leur attachement à l'unité, à la solidarité et à la coopération régionale et dans l'établissement de partenariats visant à mieux faire entendre et à faire participer davantage la population afin de veiller à ce que le relèvement à long terme soit centré sur la personne, axé sur les droits de l'homme et orienté vers l'édification de sociétés plus durables, plus pacifiques, plus sûres et plus résilientes,
17. Prenant note de la nomination de son Représentant spécial pour les objectifs de développement durable, qui a pour mission de promouvoir la mobilisation de l'Assemblée sur les questions liées à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU et à la mise en œuvre du Programme 2030,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Exhorte les parlements des États participants de l'OSCE à redoubler d'efforts pour intégrer les ODD dans leurs processus, structures et mécanismes et à prendre part de la manière la plus efficace et la plus constructive à la planification et au contrôle du développement national ;
19. Invite les gouvernements et les parlements des pays de l'OSCE à revitaliser les partenariats au sein de l'OSCE, ainsi qu'avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les organisations et institutions régionales et locales, le secteur privé et le milieu universitaire afin de trouver des réponses efficaces aux problèmes que connaît la région de l'OSCE en respectant l'esprit de l'ODD 17 « Partenariat pour la réalisation des objectifs » et en s'appuyant sur l'accès des parlements à l'expertise et aux ressources nécessaires pour contribuer à un examen, un suivi et une évaluation éclairés des plans et des stratégies de développement national ;
20. Encourage les États participants de l'OSCE à faire en sorte que leurs mécanismes de contrôle parlementaire soient structurés, prescrits par la loi et dotés de ressources suffisantes et de données initiales solides pour permettre d'effectuer périodiquement un suivi, un compte rendu et une évaluation de la mise en œuvre des ODD au fil du temps afin de renforcer la participation du public, la responsabilité, la transparence et l'apprentissage continu ;

21. Invite les parlements nationaux à veiller à ce que leurs processus soient inclusifs, ouverts, réactifs et participatifs en intégrant des formes concrètes de participation du public dans leurs fonctions essentielles, notamment en mettant à la disposition du public des informations parlementaires clés, en consultant le public, la société civile et les intervenants locaux sur les propositions législatives et budgétaires, en assurant le concours du public à l'examen parlementaire des propositions et au suivi de la mise en œuvre des plans de développement nationaux et en trouvant des moyens d'être à l'écoute des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des autres personnes risquant d'être exclues ;
22. Encourage les parlementaires des États participants à recueillir, en utilisant les liens qu'ils entretiennent avec leurs électeurs, l'avis des mouvements associatifs locaux et des organisations de la société civile afin de tenir compte de ces points de vue dans les programmes et instruments au moyen desquels les ODD sont mis en œuvre dans leur région ;
23. Se félicite de la participation des parlements des pays de l'OSCE à l'examen et à la validation des rapports nationaux de suivi établis par les États participants dans le cadre du processus d'examen national volontaire au cours des dernières années, tout en encourageant les parlements à participer systématiquement au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à réévaluer les modèles de développement de leur pays, à examiner les mécanismes politiques et institutionnels répondant aux ODD et à inciter les parties prenantes à se mobiliser en ce sens ;
24. Demande aux parlements de continuer à placer les principes que sont l'égalité des sexes, l'inclusion et le fait de « ne laisser personne de côté » au cœur de leurs efforts pour accélérer les progrès vers la réalisation des ODD, notamment en favorisant une participation juste et égale des femmes et des groupes vulnérables à leur effectif et à leurs travaux, y compris par le biais de mesures temporaires spéciales bien conçues, et en adoptant une culture et des pratiques qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et du principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;
25. Encourage la poursuite de la coopération interparlementaire en son sein, afin d'inspirer une ambition collective, de renforcer l'apprentissage entre pairs et de favoriser le partage de pratiques exemplaires et de connaissances et la prise de conscience parmi les parlementaires.

## RÉSOLUTION SUR

### L'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION VERS L'ÉNERGIE VERTE

1. Réaffirmant les engagements de l'OSCE relatifs à la protection de l'environnement consacrés par l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht), la Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité et d'autres décisions et documents pertinents de l'OSCE,
2. Rappelant la Décision n° 3/21 du Conseil ministériel de l'OSCE (Stockholm) sur le renforcement de la coopération pour relever les défis posés par les changements climatiques, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, les technologies à faibles émissions de carbone et à énergie propre et les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique contribuent à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,
3. Réaffirmant ses déclarations de Minsk (2017), de Berlin (2018) et de Luxembourg (2019), dans lesquelles il est demandé instamment aux États participants de reconnaître le caractère d'urgence de la crise climatique et des problèmes qui lui sont liés, de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la bonne gouvernance environnementale et d'accroître les investissements dans les technologies d'énergie renouvelable et durable,
4. Prenant note des débats qui ont eu lieu récemment en son sein sur les problèmes liés au climat, y compris un dialogue organisé en ligne le 4 février 2022 sur la révolution de l'énergie propre, dans le cadre desquels a été souligné le rôle important que les parlementaires pouvaient jouer dans l'élaboration d'une législation nationale pertinente et dans l'examen de la mise en œuvre des engagements liés au climat,
5. Prenant note du plaidoyer parlementaire pour une action résolue en faveur du climat présenté aux dirigeants des États participants de l'OSCE par le Bureau de la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement juste avant la 26<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26), qui préconisait une action climatique audacieuse visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à élaborer des stratégies efficaces d'adaptation au climat et à mobiliser les ressources financières nécessaires à la lutte contre les changements climatiques,
6. Guidée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par tous les États participants de l'OSCE, en particulier l'ODD 7, qui demande aux pays d'assurer l'accès universel à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous et d'augmenter sensiblement la part des énergies renouvelables dans les sources d'énergie mondiales, entre autres cibles, et l'ODD 13, qui demande aux pays d'intégrer des mesures de lutte contre les changements climatiques dans leurs politiques nationales et aux États développés d'aider les pays en



développement dans leurs efforts pour atténuer les effets des changements climatiques,

7. Alarmée par les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris le rapport spécial de 2018 sur les effets d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et du rapport de 2022 sur l'atténuation des changements climatiques, qui soulignent les risques que ces changements font peser sur la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité humaine et la croissance économique et insistent sur la nécessité d'agir immédiatement et efficacement pour éviter les effets les plus catastrophiques des changements climatiques,
8. Soulignant qu'il est urgent de donner la priorité à l'innovation dans la production, le transport et la consommation d'énergie, étant donné que le secteur de l'énergie est à l'origine de la majorité des émissions de GES dans le monde,
9. Reconnaissant les mesures prises pour intensifier la réponse mondiale aux changements climatiques depuis l'adoption de l'Accord de Paris en 2015 et se félicitant des engagements relatifs à l'augmentation du financement de l'action climatique, à l'abandon progressif de la production d'électricité à partir du charbon et à l'accélération de la réduction des émissions adoptés par les États lors de la COP26,
10. Encouragée par les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie, qui a fait observer que la relance verte mise en œuvre en réponse à la COVID-19 représentait le plus grand effort de valorisation de l'énergie propre jamais entrepris,
11. Convaincue de la valeur et de la raison d'être de la Powering Past Coal Alliance, initiative mondiale de premier plan visant à accélérer la croissance propre et la protection du climat grâce à l'élimination progressive et rapide des émissions provenant de la production d'électricité à partir du charbon,
12. Soulignant que l'innovation dans le domaine des énergies vertes fait partie intégrante de la lutte contre les changements climatiques et mettant l'accent sur le rôle important que les mécanismes du marché, tels que la tarification du carbone, peuvent jouer pour encourager la transition vers une économie à faible émission de carbone et promouvoir une croissance économique propre,
13. Consciente que des actions complémentaires sont nécessaires pour lutter contre les changements climatiques, y compris des investissements dans le financement international de la lutte contre les changements climatiques en soutien aux efforts que font les pays en développement pour mettre en place des économies à faible émission de carbone et résilientes face aux changements climatiques,
14. Déplorant la saisie irresponsable et sans précédent d'installations nucléaires en Ukraine par la Fédération de Russie ainsi que d'autres actions dangereuses liées à des matières nucléaires et radioactives, qui continuent de constituer une menace grave et directe pour la santé publique et l'environnement, ainsi que

pour la sûreté et la sécurité de ces installations, de leur personnel et des populations civiles installées à proximité,

15. Convaincue que les conséquences de l'invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine par la Fédération de Russie ont mis en évidence les vulnérabilités économiques liées à une dépendance excessive à l'égard des combustibles fossiles et de tout pays source unique d'énergie,
16. Encouragée par les efforts de l'Union européenne pour mettre fin progressivement à l'importation de pétrole russe et accélérer la transition vers une énergie à faible émission de carbone,
17. Soulignant que la sécurité énergétique et la lutte contre les changements climatiques sont des objectifs complémentaires et convaincue non seulement des avantages environnementaux mais aussi des possibilités économiques qu'offre la transition vers l'énergie verte,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Se déclare gravement préoccupée par les effets déstabilisateurs des changements climatiques, qui agissent comme un multiplicateur de menaces et ont de profondes répercussions sur la paix et la stabilité internationales ;
19. Demande aux États participants de l'OSCE de prendre des mesures climatiques mondiales urgentes et ambitieuses pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ;
20. Exhorte les États participants de l'OSCE à prendre des mesures pour renforcer et concrétiser leurs contributions déterminées au niveau national en application de l'Accord de Paris ;
21. Encourage les États participants de l'OSCE à adopter des objectifs ambitieux pour atteindre un taux d'émissions nettes nul et à établir des cadres législatifs sur lesquels puisse s'appuyer un processus transparent et responsable de réduction des émissions ;
22. Prend note du potentiel de l'hydrogène à faible intensité de carbone comme moyen de réduire les émissions mondiales de GES et invite les États participants de l'OSCE à investir davantage dans les technologies nécessaires pour soutenir la production et l'utilisation de cet hydrogène ;
23. Souligne qu'une transition vers l'énergie verte doit être juste et bénéfique pour les travailleurs et que les États participants de l'OSCE devraient prendre des mesures préventives de soutien des travailleurs et des collectivités dans la transition vers une économie à taux nul d'émissions nettes de carbone ;
24. Reconnaît que la transition vers des économies à faible émission de carbone est essentielle à la prospérité future des États participants de l'OSCE et que la tarification du carbone incite à investir dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les infrastructures à faible intensité de carbone, la production d'énergie plus propre et l'innovation technologique ;

25. Souligne que les pays développés doivent continuer d'aider les pays en développement à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets, y compris en haussant le niveau de leurs engagements financiers internationaux en faveur du climat et en collaborant avec les banques multilatérales de développement pour mobiliser et attirer davantage d'investissements du secteur privé liés au climat dans les pays en développement ;
26. Note la menace particulière que les changements climatiques font peser sur les peuples arctiques, nordiques et autochtones et souligne que les mesures et les objectifs nationaux et internationaux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements doivent être conçus et mis en œuvre dans un esprit de collaboration authentique avec les populations les plus touchées par les changements climatiques ;
27. Souligne la nécessité de prendre en compte les besoins des femmes et des filles, qui sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques en raison de diverses formes d'inégalité socioéconomique, et d'intégrer une perspective de genre dans la conception des politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements ;
28. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de continuer de soutenir les investissements dans la recherche-développement visant à améliorer la viabilité commerciale et le potentiel de réduction des émissions des technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone ;
29. Réitère les engagements de l'Union européenne à mettre fin progressivement et rapidement à l'importation de pétrole russe, à diversifier ses sources d'énergie afin de garantir la sécurité énergétique, à accroître l'efficacité et la résilience énergétiques et à accélérer la transition vers une énergie verte, et reconnaît, dans le même temps, le droit de chaque État participant de choisir le bouquet énergétique le mieux adapté à la structure de son économie et à la disponibilité de ses ressources naturelles ;
30. Souligne le rôle des parlementaires de l'OSCE dans le suivi de la mise en œuvre des engagements nationaux concernant la réduction des émissions de GES et dans la consultation et le dialogue avec le secteur privé, les peuples autochtones et les organisations de la société civile au sujet des moyens de mettre en place les énergies propres ;
31. Encourage son Secrétariat international à offrir régulièrement aux parlementaires, aux responsables gouvernementaux et aux membres de la société civile des occasions de dialoguer afin de partager des pratiques exemplaires et de mieux comprendre les changements climatiques en tant que problème de sécurité multidimensionnel.

**RÉSOLUTION SUR**  
**LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**  
**JOURNALISTES ET DES FEMMES POLITIQUES**

1. Réitérant l'engagement des États participants de l'OSCE à défendre les principes consacrés par l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui comprennent le règlement pacifique des différends, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations contractées en vertu du droit international,
2. Profondément préoccupée par la généralisation et l'intensification de la violence à l'égard des femmes dans le journalisme et la politique, y compris la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, qui met en danger les femmes, menace le bien-être de nos sociétés et de nos démocraties et compromet les progrès vers l'égalité des sexes,
3. Rappelant les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE n° 14/04 (Sofia) relative au Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes, n° 15/05 (Ljubljana) et n° 7/14 (Bâle) visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, n° 14/05 (Ljubljana) relative aux femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, n° 3/18 (Milan) relative à la sécurité des journalistes et n° 4/18 (Milan) visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes,
4. Faisant référence à sa Déclaration de Berlin (2018) et à sa résolution sur la prévention et la lutte contre la violence à caractère sexiste,
5. Guidée par le rapport annuel de 2021 de sa Représentante spéciale pour les questions de genre, intitulé La violence contre les journalistes et politiciennes : Une crise grandissante,
6. Approuvant la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions ultérieures constituant le programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, dans lesquelles il est demandé aux États membres de l'ONU d'assurer la pleine participation des femmes à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et reconnaissant que la contribution des femmes journalistes et des femmes politiques aux processus de démocratisation d'après-conflit est essentielle au succès du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité,
7. Soulignant que les femmes et les filles encourent des risques disproportionnés de violence en ligne, en particulier des types graves de harcèlement et d'agression sexuelle en ligne, et que cette forme de violence est liée à des problèmes sociaux plus larges de sexisme et de misogynie,
8. Reconnaissant que dans toute la région de l'OSCE et dans le monde entier, la rhétorique politique de plus en plus hostile à l'égard des journalistes et des organisations de médias, combinée à l'essor des médias sociaux et aux

difficultés associées au travail pendant la pandémie de COVID-19, a exercé une pression toute particulière sur les femmes journalistes,

9. Saluant le travail du Bureau de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias en matière de défense de la liberté d'expression et de plaider pour la sécurité des femmes journalistes dans la région de l'OSCE, y compris dans le cadre du projet *Safety of Female Journalists Online* (sécurité des femmes journalistes en ligne),
10. Convaincue que des médias et des parlements diversifiés et représentatifs sont bénéfiques à la société en ce qu'ils contribuent à la salubrité du discours public et à l'inclusion sociale, à la lutte contre la désinformation et à l'établissement d'une démocratie forte,
11. Notant que la sous-représentation des femmes dans la sphère politique est à la fois causée et exacerbée par la discrimination et la violence à caractère sexiste et que les données disponibles tendent à indiquer que la grande majorité des femmes parlementaires subissent cette discrimination et cette violence dès qu'elles se portent candidates à une fonction politique,
12. Soulignant le renforcement des mesures et des initiatives de sécurité adoptées au Parlement canadien en 2020 en vue d'assurer une meilleure protection des parlementaires à leur domicile et à leur bureau, notamment grâce à l'utilisation d'alarmes mobiles et d'un service de surveillance en ligne,
13. Préoccupée par le fait que certains États participants de l'OSCE ont permis et ignoré la discrimination, la violence sexiste, la misogynie et les conditions de travail hostiles infligées aux femmes parlementaires dans le cadre de leurs assemblées législatives,
14. Reconnaissant que la discrimination et la violence à l'égard des femmes sont plus intenses dans les situations de conflit, où les femmes journalistes et les femmes politiques sont exposées à des risques accrus de violations des droits de l'homme,
15. Soulignant que les femmes journalistes et les femmes politiques sont la cible de multiples formes de violence en raison de facteurs identitaires croisés, comme l'appartenance ethnique, la race, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre,
16. Reconnaissant que les femmes autochtones, notamment journalistes et politiciennes, sont victimes d'une discrimination et d'une violence disproportionnées et rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui stipule que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de discrimination et de violence,
17. Notant le manque d'informations, de statistiques et d'analyses de données relatives à la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques dans la région de l'OSCE et dans le monde entier,

18. Consciente des répercussions importantes de la violence sexiste sur les femmes journalistes et les femmes politiques, leur famille et la société dans son ensemble, y compris sur les processus démocratiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

19. Demande instamment à l'OSCE et aux États participants de l'OSCE de recueillir et de publier des données désagrégées sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques dans la région de l'OSCE et de veiller à ce que ces données et les informations qu'elles procurent sur les expériences des femmes présentant des facteurs d'identité croisés éclairent toute prise de mesure visant à ce que les politiques et la législation soient efficaces, inclusives et axées sur l'analyse des faits ;
20. Demande aux États participants de l'OSCE d'élaborer ou d'examiner des lois visant à interdire la violence sexiste à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques, y compris la violence en ligne ;
21. Recommande aux États participants de l'OSCE d'examiner la législation électorale afin de s'assurer que celle-ci s'attaque efficacement à la violence à l'égard des femmes et aux répercussions de cette violence sur le processus démocratique ;
22. Encourage les parlementaires des États participants de l'OSCE à exiger que leurs parlements revoient ou renforcent les codes de conduite parlementaires afin que ceux-ci permettent de répondre efficacement à la violence sexiste à l'encontre des parlementaires ;
23. Demande à l'OSCE et aux États participants de l'OSCE d'adopter une approche sexospécifique et intersectionnelle dans toutes les actions visant à assurer la sécurité des journalistes et des responsables politiques, y compris dans les situations de conflit ;
24. Invite tous les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité et à tenir compte, dans ces plans, du rôle clé que jouent les femmes journalistes et les femmes politiques dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans les processus de démocratisation d'après-conflit ;
25. Recommande vivement aux États participants de l'OSCE de fournir un financement aux organisations de la société civile qui soutiennent la participation des femmes à la vie publique, combattent la violence sexiste à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques et offrent des services de soutien aux femmes qui ont subi des violences sexistes, y compris les femmes journalistes et les femmes politiques ;
26. Demande instamment à la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE de dénoncer la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques et d'attirer l'attention sur les cas dans lesquels des femmes journalistes et des femmes politiques sont harcelées, détenues ou emprisonnées, y compris dans les situations de conflit touchant la région de l'OSCE ;

27. Exige que l'OSCE et son Assemblée parlementaire créent des plateformes d'échange de bonnes pratiques et de discussion sur la manière de lutter contre la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques ;
28. Charge son Secrétariat international de dispenser une formation aux observateurs des élections afin que ceux-ci puissent déceler et signaler les actes de violence à l'égard des femmes en politique.

## RÉSOLUTION SUR

### L'IMPORTANCE DE LA DIMENSION HUMAINE DANS LE CONTEXTE DES MENACES ACTUELLES À LA SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DE L'OSCE RÉSULTANT DE L'AGRESSION RUSSE CONTRE L'UKRAINE

1. Reconnaissant le rôle particulier de l'OSCE sur le plan de la sécurité globale dans la région, y compris en ce qui concerne le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la protection et le renforcement des institutions démocratiques,
2. Reconnaissant également le rôle de la dimension humaine de l'OSCE dans l'établissement de nouvelles normes visant à mieux protéger les droits de l'homme et les institutions démocratiques dans la région,
3. Prenant note avec satisfaction du rôle et de l'activité des institutions et structures autonomes de l'OSCE,
4. Soulignant l'importance des engagements pris par l'OSCE, en particulier ceux qui relèvent de la dimension humaine, qui constituent des déclarations politiques fermes des États participants en faveur de l'application, du respect et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
5. Mettant l'accent sur le rôle de la société civile et sa précieuse contribution à la promotion et à la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des engagements de l'OSCE,
6. Extrêmement préoccupée par les conséquences tragiques de l'agression russe contre l'Ukraine, notamment les violations flagrantes et systématiques du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme commises par les forces russes dans l'Ukraine envahie et confirmées par le rapport des experts du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, et déplorant les répercussions humaines de plus en plus dramatiques de cette agression,
7. Préoccupée par le fait que l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui cible des infrastructures civiles et non militaires, a conduit des millions de personnes, dont 90 % de femmes et d'enfants selon le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à fuir leur domicile, créant une crise humanitaire et un problème de trafic d'êtres humains dans la mesure où les réfugiés risquent tout particulièrement d'être la cible de trafiquants, non seulement lorsqu'ils fuient, mais aussi à la faveur de propositions d'hébergement et d'offres d'emploi en ligne,
8. Condamnant les attaques sauvages dirigées contre des civils et des infrastructures civiles, ainsi que les violences sexuelles et sexistes, notamment les viols et les actes relevant de la traite des êtres humains,



9. Également préoccupée par la restriction progressive de l'espace offert à la société civile et par les limites imposées aux libertés fondamentales dans certains États participants, notamment dans le contexte de l'agression évoquée précédemment,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire russe contre l'Ukraine ;
11. Exhorte tous les États participants, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés ukrainiens, à faire pleinement usage de la dernière édition du manuel du BIDDH sur les mécanismes nationaux d'orientation et à continuer d'élaborer et de promouvoir des mesures de sensibilisation et de protection des Ukrainiens réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays afin d'éviter qu'ils ne tombent aux mains de trafiquants ;
12. Demande aux structures compétentes de l'OSCE de recueillir, afin de les utiliser dans de futures procédures judiciaires, des preuves des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, actes de génocide et violations du droit international des droits de l'homme qui peuvent avoir été commis en Ukraine ;
13. Demande en outre que lors des événements liés à la dimension humaine, de véritables discussions sur le sujet abordent plus en profondeur les questions humanitaires les plus actuelles et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans l'espace de l'OSCE, en particulier celles qui résultent de l'agression russe contre l'Ukraine ;
14. Prend note avec satisfaction de l'activité de la société civile et espère que celle-ci participera davantage aux discussions lors des événements liés à la dimension humaine ;
15. Réaffirme son soutien total à l'indépendance de la fonction exercée par les institutions autonomes de l'OSCE ;
16. Réaffirme également sa volonté d'appuyer tous les efforts ayant pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de renforcer les institutions démocratiques dans la région de l'OSCE.

## RÉSOLUTION SUR

### LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES DANS LES ZONES DE CONFLIT

1. Reconnaissant que les journalistes qui exercent leur activité dans les zones de conflit bénéficient d'une protection en vertu du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, qui établissent des règles visant à protéger les personnes qui ne prennent pas part aux combats,
2. Soulignant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale établit que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, et donc également contre des journalistes qui ne participent pas aux hostilités, constitue un crime de guerre,
3. Tenant compte de la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui appelle à mettre fin aux attaques délibérément perpétrées contre des journalistes en période de conflit armé, et de la résolution 2222 (2015), qui exhorte les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit humanitaire,
4. Guidée par les travaux de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, qui a mis au point des manuels sur la sécurité des journalistes et élaboré, en 2014, une déclaration avec les rapporteurs de l'ONU, de l'Organisation des États américains et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui rappelait aux États leur obligation d'améliorer la protection internationale des journalistes en situation de conflit,
5. Soulignant l'importance de la couverture médiatique dans les zones de conflit pour ce qui est de recueillir et de partager des informations fiables sur le conflit et notant que les journalistes ont un rôle important à jouer pour attirer l'attention sur les rapports faisant état de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme,
6. Rappelant qu'il est primordial de veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler librement, en toute indépendance et en toute sécurité, sans entraves, menaces ou représailles violentes,
7. Se déclarant préoccupée par les menaces et les dangers persistants auxquels doivent faire face les journalistes qui exercent leur activité dans les zones de conflit, notamment par les rapports faisant état d'attaques délibérées, d'enlèvements et de torture,
8. Soulignant que les attaques contre les journalistes n'ont pas seulement des conséquences sur le plan individuel, mais dissuadent et empêchent les journalistes d'exercer leur droit de rechercher et de diffuser des informations et privent le public du droit de savoir et d'accéder à des informations au sujet des zones de conflit,

9. Préoccupée par le fait que de nombreux auteurs d'attaques contre des journalistes n'ont pas à répondre de leurs actes et notant qu'un grand nombre de ces attaques ne font pas l'objet de poursuites en vertu du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,
10. Saluant la mémoire des journalistes tués pendant le conflit en Ukraine et dans toute la région de l'OSCE et rendant hommage aux journalistes qui continuent de travailler dans le pays pour assurer l'accès à des informations fiables et précises malgré les menaces et les risques encourus,

#### L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'assurer la sécurité des journalistes dans toutes les zones de conflit en veillant au respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
12. Encourage tous les États participants de l'OSCE à rejoindre les 52 pays membres de la Coalition pour la liberté des médias en signant l'Engagement mondial pour la liberté des médias ;
13. Réaffirme que les journalistes qui couvrent les conflits armés ont un statut civil, puisqu'ils ne participent pas aux conflits qu'ils couvrent, et qu'à ce titre, ils sont protégés par les garanties applicables en vertu du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
14. Condamne résolument et sans équivoque toute violence à l'encontre des journalistes exerçant leur activité dans des zones de conflit et honore la mémoire des 26 journalistes tués cette année selon Reporters sans frontières, dont les sept qui ont perdu la vie en couvrant le conflit en Ukraine ;
15. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que les auteurs d'attaques contre des journalistes répondent de leurs actes devant les tribunaux ;
16. Demande instamment à la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias d'assurer le suivi et de rendre compte de la sécurité des journalistes pendant le conflit en Ukraine ;
17. Plaide en faveur d'un dialogue ouvert et résolu entre les gouvernements, les groupes non étatiques, les journalistes et les autres parties intéressées afin de renforcer les protections visant à promouvoir la sécurité et le respect de ceux qui rendent compte d'un conflit.